



**ÉVALUATION SOMMATIVE DE  
L'INITIATIVE SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS  
Rapport technique**

**Juillet 2004**

**Division de l'évaluation  
Section de l'intégration et de la coordination de la politique**





## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RÉSUMÉ .....</b>   | <b>i</b>  |
| <b>1. INTRODUCTION.....</b>                                   | <b>1</b>  |
| 1.1. Historique et contexte politique .....                   | 1         |
| 1.2. Objectifs d'évaluation et questions .....                | 7         |
| 1.3. Méthodologie .....                                       | 7         |
| 1.4. Organisation du présent rapport.....                     | 12        |
| <b>2. DESCRIPTION DE L'IVAC .....</b>                         | <b>13</b> |
| 2.1. Aperçu de l'IVAC.....                                    | 13        |
| <b>3. PERTINENCE .....</b>                                    | <b>17</b> |
| 3.1. Pertinence de l'IVAC en général .....                    | 17        |
| 3.2. Pertinence des activités du CPV .....                    | 21        |
| 3.3. Résumé.....  | 29        |
| <b>4. RÉUSSITE.....</b>                                       | <b>31</b> |
| 4.1. Réalisation du but global et des objectifs .....         | 31        |
| 4.2. Réalisation des résultats.....                           | 36        |
| 4.3. Incidence des dispositions législatives.....             | 49        |
| 4.4. Résumé.....  | 76        |
| <b>5. RENTABILITÉ ET AUTRES MODES DE MISE EN OEUVRE .....</b> | <b>79</b> |
| 5.1. Autres modes de mise en œuvre .....                      | 79        |
| 5.2. Rentabilité.....   | 80        |
| 5.3. Résumé.....  | 81        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>6. CONCLUSION.....</b>   | <b>83</b> |
| <b>ANNEXE A : Cadre de l'évaluation sommative de l'IVAC .....</b>   | <b>85</b> |
| <b>ANNEXE B : Bref historique des actions stratégiques concernant les victimes de la criminalité.....</b>   | <b>89</b> |
| <b>ANNEXE C : Résumé des dispositions du <i>Code criminel</i> modifiées par le projet de loi C-79 .....</b> | <b>93</b> |

## RÉSUMÉ

L'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels (ci-après IVAC)<sup>1</sup> a été lancée en mars 2000, avec un financement de 25 000 000 \$ sur cinq ans. Gérée par le Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPV) pour Justice Canada, elle comprend des crédits pour appuyer l'élaboration des orientations, les consultations, la recherche, la coordination et les activités de communication. L'IVAC a également établi le Fonds d'aide aux victimes (environ 10 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacune des cinq années), qui verse des subventions et des contributions aux provinces, aux territoires et à des organisations non gouvernementales pour élaborer, promouvoir et améliorer les services et l'aide aux victimes.

L'IVAC a pour objectif global d'accroître la confiance des victimes dans le système de justice pénale par les actions suivantes :

- veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale ainsi que les services et l'aide pour les assister;
- améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des *orientations*, des lois et d'autres *actions* qui tiennent compte du point de vue des victimes;
- sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les professions connexes et la population aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives ayant pour objectif de les protéger et aux services pouvant *les assister*;
- préparer et diffuser des renseignements sur les moyens efficaces, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

En soutenant les organismes provinciaux et territoriaux qui travaillent auprès des victimes, l'IVAC renforcera également le rôle de celles-ci dans le système de justice pénale.

---

<sup>1</sup> Parfois désignée par « Initiative » dans le présent document.

Une évaluation sommative a été menée, afin de satisfaire à une exigence des organismes centraux d'évaluer la réussite, la pertinence et la rentabilité de l'IVAC. Cette évaluation a été axée sur les résultats de l'IVAC. Le présent rapport expose les constatations de l'évaluation sommative.

La méthode de l'évaluation a comporté les éléments suivants : examen de dossiers et de documents, entrevues avec le personnel du CPV, 9 études de cas (entrevues avec des gestionnaires de projet ayant reçu des crédits du Fonds d'aide aux victimes, des victimes, des intervenants majeurs, notamment des organismes publics et des organisations non gouvernementales), deux journées de consultation avec des intervenants majeurs, notamment le personnel du CPV, le Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels (ci-après GTFPT) et plusieurs autres analystes de programme de Justice Canada. Le cadre d'évaluation a guidé la démarche méthodologique pour veiller à ce que l'on utilise bien les données pertinentes à chaque problème et question de recherche. Par ailleurs, on a eu recours à plusieurs méthodes d'évaluation novatrices, qui n'avaient pas été prévues à l'origine dans le cadre d'évaluation (le groupe de consultation et les sondages auprès des intervenants majeurs lors de cette consultation par exemple).

L'évaluation permet de conclure que la pertinence de l'IVAC est très élevée pour ses intervenants et pour le programme gouvernemental. Selon tous les intervenants qui ont pris part à l'évaluation, l'IVAC doit être une priorité du Gouvernement du Canada et doit se poursuivre. Les déclarations et les efforts fédéraux, notamment la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* des Nations Unies, les discours du Trône et le rapport du Comité permanent de la Justice et des droits de la personne de 1998 « *Les droits des victimes- Participer sans entraver* » témoignent tous de la pertinence de l'engagement fédéral pour les questions concernant les victimes.

Étant donné l'engagement énergique du GTFPT envers l'IVAC, l'examen de la rentabilité et d'autres modes de réalisation que l'IVAC elle-même a suscité beaucoup de controverses dans le groupe de consultation; le fait même que les autorités fédérales s'interrogent sur d'autres mécanismes de réaliser objectifs et résultats a provoqué la colère de nombreux participants des provinces et des territoires. Selon les participants au groupe de consultation, il faut du temps et de l'argent pour bâtir des relations avec des organisations non gouvernementales et des prestataires de services; quatre années de financement ne suffisent pas pour établir une base de référence pour mesurer la rentabilité, ni pour formuler d'autres modes de réalisation. Qui plus

est, la réussite même de l'IVAC rend difficile l'examen d'autres modes de réalisation, d'autant plus que le MJ a encore beaucoup à accomplir pour les victimes dans le cadre de l'IVAC.

L'IVAC a très bien réussi à réaliser plusieurs de ses résultats et objectifs. Même si quelques résultats ne font pas nécessairement uniquement partie de la portée ou du mandat de l'IVAC, sa contribution à leur réalisation est bien documentée. La réussite de l'IVAC est en grande partie attribuable non seulement au CPV, mais aussi à l'engagement, la coopération et la participation de toutes les provinces, de tous les territoires et d'autres ministères fédéraux pour les questions concernant les victimes. Le GTFPT, le financement de projet pour les travailleurs de soutien des victimes et celui pour des coordonnateurs des témoins à charge dans les territoires du Nord ne représentent que trois des nombreuses grandes réussites notables de l'IVAC. Les instruments stratégiques et législatifs utilisés dans l'IVAC (c.-à-d., le GTFPT, les activités de recherche et d'orientation) ainsi que par le financement de subventions et de contributions, lequel a amélioré l'accès aux services, mené à des démarches novatrices en vue d'aider les victimes, mieux fait connaître leurs droits, amélioré les capacités des prestataires de services, créé des démarches plus intégrées en ce qui a trait à la politique concernant les victimes et fourni des réponses plus efficaces aux besoins de celles-ci témoignent des effets positifs et évidents. Ces résultats sont vraiment évidents à plus petite échelle (au niveau des projets) plutôt que dans toute l'IVAC, mais le financement dont elle dispose pour l'instant n'est pas du tout suffisant pour en arriver à des changements d'une telle envergure à un niveau plus élargi.

Là où la réussite n'est pas clairement évidente, ce n'est pas que les efforts ni l'engagement aient manqué de la part des responsables de la mise en œuvre de l'IVAC. Il s'agit plutôt de problèmes de compétence, de confusion à propos du sens des termes du cadre d'évaluation et du fait même de répondre à des questions concernant des victimes de la criminalité (il est par exemple très souvent difficile de répondre aux besoins de victimes qui ont été traumatisées ou ont subi des préjudices, et partant, de mesurer l'incidence d'une intervention comme l'IVAC).

En conclusion, la combinaison des instruments stratégiques (IVAC – CPV, Fonds d'aide aux victimes – puis législation) semble être le mode le plus efficace pour la participation fédérale aux questions touchant les victimes. La prestation de services au niveau des provinces et des territoires a été renforcée de façon positive par suite de l'IVAC et les a aidés à gérer, en partie, leur charge de travail plus importante, qu'ont engendrée les nouvelles mesures législatives concernant les victimes. Alors que les provinces et les territoires n'ont souvent pas suffisamment de fonds pour aider, à tous égards, toutes les victimes relevant de leur administration, la participation fédérale aux questions concernant les victimes a aidé à proposer d'autres modes

rentables de réalisation pour renforcer l'image et augmenter le niveau de financement consacré aux questions touchant les victimes et ce, dans tout le pays.

Une diminution du rôle ou du niveau du soutien fédéral dans le domaine des victimes d'une part aura des répercussions négatives sur les provinces et les territoires, puis d'autre part engendra un déséquilibre du centre d'intérêt fédéral entre les victimes et les délinquants.



## **1. INTRODUCTION**

Au cours des années 1990, les victimes d'actes criminels et leurs porte-parole ont de plus en plus plaidé en faveur d'un rôle accru des victimes dans le système de justice pénale et d'une plus grande reconnaissance des intérêts des victimes. Les autorités fédérales ont répondu par une révision de ce rôle, laquelle a conduit à des modifications du *Code criminel* en 1999 et à un financement de 25 000 000 \$ sur cinq ans pour la mise en œuvre de l'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels (ci-après IVAC).

Gérée par le Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPV) du ministère de la Justice du Canada (ci-après MJ), l'IVAC comprend aussi des crédits pour appuyer l'élaboration des orientations, la consultation, la recherche et les activités de communication et de coordination. Les responsables de l'IVAC ont créé un Fonds d'aide aux victimes (environ 10 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacune des cinq années) qui verse des subventions et des contributions aux provinces, aux territoires et à des organisations non gouvernementales pour élaborer, promouvoir et améliorer les services et l'aide aux victimes.

La demande de financement de l'IVAC que le MJ a adressée au Conseil du Trésor prévoit une stratégie d'évaluation comprenant une évaluation de la mise en œuvre et une évaluation sommative, des sous-études d'évaluation, des rapports annuels et des mesures de rendement. Le présent rapport constitue l'évaluation sommative de l'IVAC.

### **1.1. Historique et contexte politique**

Les autorités fédérales partagent avec les provinces et les territoires les compétences en matière criminelle; c'est donc à ce titre que ces niveaux d'administration ont participé à l'élaboration de stratégies pour les victimes d'actes criminels. Les provinces et les territoires sont chargés d'offrir

des services directs aux victimes alors que l'administration fédérale est chargée de modifier le *Code criminel*<sup>2</sup>.

En 1973, ces niveaux d'administration ont conclu à l'égard des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels des ententes de cofinancement selon lesquelles l'administration fédérale préconisait des normes minimales d'indemnisation et encourageait les provinces et les territoires à améliorer les programmes d'indemnisation des actes criminels. En outre, l'administration fédérale s'est lancée tout au long des années 1980 dans des activités et des réformes législatives axées sur la question des victimes. À titre d'exemples, citons la création d'un Groupe de travail fédéral-provincial sur la Justice pour les victimes d'actes criminels qui a co-parrainé l'adoption, par les provinces, les territoires et l'administration fédérale, de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* promulguée par les Nations Unies, laquelle a abouti à l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et à la création d'un Fonds d'aide aux victimes pour promouvoir la création de services aux victimes dans les provinces et les territoires.

Tout au long des années 1980 et 1990, les provinces et les territoires ont également mis en œuvre des mesures législatives, des programmes et des politiques reflétant la philosophie de l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels. Pendant cette période, la plupart des services d'aide aux victimes provinciaux et territoriaux ont établi et perfectionné leurs programmes.

Par suite de restrictions budgétaires, l'aide fédérale aux régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels a pris fin en 1992. Le financement fédéral ayant pris fin, et face à leurs propres contraintes budgétaires, quelques provinces et territoires ont dû réduire des programmes destinés aux victimes d'actes criminels et d'autres les ont carrément supprimés. Par contre, d'autres provinces ont réagi en introduisant une suramende compensatoire au profit des victimes en cas d'infractions provinciales ou ont même engagé des fonds provinciaux pour accroître les services aux victimes.

Au cours de cette période, un important mouvement en faveur des victimes s'est fait fortement entendre, en réponse en partie aux comptes rendus par les médias de meurtres et d'agressions

---

<sup>2</sup> Quatorzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. *Les droits des victimes – Participer sans entraver*, Shaughnessy Cohen, député, président, octobre 1998.

sexuelles notoires. Ces groupes ont mis en lumière la détresse des victimes devant traiter avec la police, l'État, les tribunaux et les services correctionnels et ont mis l'accent sur le besoin d'un système de justice pénale qui répondrait aux besoins de ces victimes. Ils ont demandé plus de respect et une plus grande participation des victimes dans le système de justice pénale. L'administration fédérale a répondu à ces préoccupations croissantes en proposant des modifications du *Code criminel* qui tiendraient compte des intérêts et des préoccupations des victimes.

À la suite d'une motion adoptée à la Chambre des communes, le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne a lancé un examen complet du rôle des victimes d'actes criminels dans la justice pénale. Le rapport qui en est résulté en 1998, *Les droits des victimes - Participer sans entraver*, a présenté de nombreuses recommandations de changement.

L'annexe B donne un aperçu historique des événements clés, notamment le Rapport du Comité permanent de 1998, les modifications de 1999 du *Code criminel* (projet de loi C-79) et celles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (ci-après *LSCMLC*).

### **1.1.1. Recommandations du Comité permanent**

Le rapport du Comité permanent de 1998 met en lumière l'importance des progrès réalisés à l'égard des victimes d'actes criminels et aussi le besoin d'un appui continu aux actions nouvelles et novatrices. Le rapport énonçait plusieurs recommandations concernant le rôle des victimes dans le système de justice pénale, à savoir :

- que le ministre de la Justice élabore pour les victimes une stratégie qui reconnaisse le rôle des autres niveaux d'administration à l'égard de ces questions et qui s'appuie sur « *le rôle complémentaire du gouvernement fédéral afin de faciliter la coopération et la coordination entre tous les intervenants* » du système de justice pénale<sup>3</sup>;
- que le *Code criminel* soit modifié pour mieux protéger les victimes d'actes criminels et faciliter leur participation au système de justice pénale;
- que la *LSCMLC* soit modifiée pour mieux servir les victimes et leur famille.

---

<sup>3</sup> Id.

Bien que la *LSCMLC* soit la responsabilité de Sécurité publique & Protection civile Canada (ci-après SPPCC), le CPV (financé par le MJ) participe aux consultations pour la mise en œuvre des recommandations sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

La réponse fédérale au Rapport du comité permanent de décembre 1998 indique l'appui des recommandations et souligne l'importance « *de poursuivre et de renforcer la consultation* » avec les provinces et les territoires<sup>4</sup>. La réponse indique aussi que le rapport du Comité permanent a clarifié la perception fautive selon laquelle les victimes d'actes criminels exigeaient trop de la justice pénale et montré que les droits « conférés » par la loi n'étaient pas l'unique réponse aux préoccupations des victimes. En outre, ce rapport a été qualifié de point de départ d' « *une stratégie fédérale visant à améliorer la situation des victimes* », élément clé de « *notre objectif plus vaste d'accroître la confiance des Canadiens dans le système de justice pénale* »<sup>5</sup>.

### **1.1.2. Modifications du Code criminel (projet de loi C-79)**

Les modifications du *Code criminel* (projet de loi C-79) en 1999 ont constitué un autre point important. Le Parlement a déposé ce projet de loi pour « accroître la sécurité, la protection et l'intimité des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale »<sup>6</sup>. Ces modifications ont souligné le besoin d'établir un équilibre entre les droits des victimes et des témoins et ceux de l'accusé; tout en soulignant aussi l'importance pour le système de justice pénale de traiter les victimes et les témoins « avec courtoisie, compassion et respect »<sup>7</sup>. Essentiellement, ces modifications :

- donnent aux victimes le droit de lire leur déclaration au moment du prononcé de la peine, si elles le désirent;
- requièrent du juge de demander, avant le prononcé de la peine, si la victime a été informée de la possibilité de faire une déclaration;

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Canada. « Réponse du gouvernement au quatorzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Les droits des victimes – Participer sans entraver* », décembre 1998.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> MJ « Aperçu de l'évolution des initiatives fédérales pour les victimes d'actes criminels ». Site web: <http://canada.justice.gc.ca/fr/news>.

<sup>7</sup> MJ « Proclamation de la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)* ». Site web: <http://canada.justice.gc.ca/fr/news>.

- exigent des contrevenants qu'ils paient à la victime une suramende compensatoire de 15 % si une amende a été imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ en cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou en cas d'infractions punissables par voie de mise en accusation, selon le cas, montant qui peut être augmenté par le juge (à moins que le délinquant ne démontre que cela lui causerait un préjudice injustifié);
- permettent d'ordonner l'interdiction de publier certains renseignements pour un plus grand nombre de victimes et de témoins;
- accroître la protection des victimes et des témoins de moins de 18 ans, en cas de contre-interrogatoire par un inculpé non représenté par un avocat, accusé d'infractions d'ordre sexuel et perpétrées avec violence;
- autorisent les victimes ou les témoins atteints d'une déficience mentale ou physique à se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'ils témoignent;
- garantissent que la sécurité des victimes et celle des témoins sont prises en compte dans les décisions visant la mise en liberté provisoire.

L'annexe C résume les modifications du *Code criminel* relatives aux déclarations des victimes, à la suramende compensatoire, à l'interdiction de publier certains renseignements et à l'amélioration des conditions de témoignage.

### **1.1.3. Modifications de la LSCMLC**

La dernière mesure législative d'importance dans l'évolution de la réponse fédérale aux besoins des victimes découle d'un examen de la LSCMLC en 1999-2000 par un sous-comité spécial du Comité permanent de la Justice et des droits de la personne. Le rapport déposé en mai 2000 et intitulé « En constante évolution : la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » recommandait les changements suivants :

- accroître le volume des renseignements fournis aux victimes par SCC et la CNLC;
- donner aux victimes l'occasion de préparer et de lire une déclaration aux audiences de libération conditionnelle;
- rendre possible aux victimes l'écoute de l'enregistrement d'une audience de libération conditionnelle.

Le rapport a aussi souligné l'importance pour SCC de poursuivre ses efforts pour prévenir les communications non recherchées provenant de contrevenants incarcérés dans des institutions

fédérales, tout comme l'importance de créer un bureau national pour fournir de l'information aux victimes et gérer les plaintes concernant les activités du SCC et de la CNLC<sup>8</sup>.

Les autorités fédérales ont appuyé le principe des recommandations et promis de consulter les victimes et les prestataires de services aux victimes sur les choix de mise en œuvre. L'ancien ministre du Solliciteur général (SPPCC), en partenariat avec le CPV, a tenu des consultations dans sept villes en mars 2001. Les consultations ont porté sur trois thèmes principaux : le besoin d'information des victimes, les recommandations de la Commission nationale des libérations conditionnelles et un projet de bureau national pour les victimes d'actes criminels.

Quatre grands messages se sont dégagés de ces consultations :

- Les victimes estiment qu'il existe un déséquilibre entre leurs droits et ceux de leurs agresseurs. À plusieurs reprises les victimes ont déclaré se sentir « *ignorées et injustement traitées par le système de justice* »<sup>9</sup>.
- Les victimes et leurs familles veulent faire partie des décisions prises à l'égard de ceux qui les ont blessées. Les victimes veulent que leur point de vue soit entendu, respecté et qu'il pèse dans la décision qui sera prise. Quelques-unes souhaitent être représentées à chacune des étapes de la procédure judiciaire et indiquent un besoin d'aide de la part des groupes de défense.
- Les victimes veulent être traitées avec respect à toutes les étapes de la procédure judiciaire et par tous les personnels de la justice pénale (agents de la force publique, personnel de SCC ou de la CNLC, de l'État, etc.). Beaucoup ont suggéré qu'ils reçoivent de la formation sur la façon de traiter les victimes et leurs familles.
- Les victimes craignent pour elles-mêmes et pour leur famille. Elles craignent d'être contactées par leur agresseur et craignent ses représailles.

L'ancien ministre du Solliciteur général a donné suite aux recommandations du sous-comité et aux opinions de ceux qui ont participé aux consultations. Il a annoncé qu'à partir de juillet 2001, les victimes d'actes criminels pourraient préparer des déclarations et les présenter aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. D'autres modifications stratégiques et législatives sont encore en cours d'étude.

---

<sup>8</sup> Sous-comité du Comité permanent de la Justice et des droits de la personne sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. « En constante évolution : la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » mai 2000.

<sup>9</sup> Solliciteur général du Canada. « Consultation nationale des victimes du crime: points saillants et messages clés ». Juillet 2001.

## 1.2. Objectifs d'évaluation et questions

L'objet de l'évaluation sommative a été d'examiner si l'IVAC demeure pertinente, dans quelle mesure elle a réussi à atteindre les objectifs et les résultats clés, quelle est sa rentabilité et s'il existe d'autres façons d'en assurer la prestation. L'évaluation devait aussi évaluer si le CPV a réussi à suivre les répercussions du projet de loi C-79 et à aider les provinces et les territoires. L'évaluation s'inscrit dans le cadre d'évaluation (Annexe A) mis au point au début de l'IVAC.

Les questions d'évaluation ont été regroupées en trois thèmes principaux :

- maintien de la pertinence de l'IVAC;
- réussite de l'IVAC (en particulier, l'efficacité des dispositions législatives<sup>10</sup>);
- rentabilité et autres modes de mise en œuvre de l'IVAC.

## 1.3. Méthodologie

La méthodologie de l'évaluation a consisté en un examen de dossiers et de documents (y compris un examen de publications), en des entrevues avec le personnel du CPV, des études de cas, deux journées de consultation avec des intervenants clés, notamment des membres du personnel du CPV (la consultation a aussi comporté plusieurs éléments de sondage). Le cadre d'évaluation a guidé la démarche méthodologique pour veiller à ce que l'on utilise bien les données pertinentes à chaque problème et question de recherche. Par ailleurs, on a eu recours à plusieurs méthodes d'évaluation novatrices, qui n'avaient pas été prévues à l'origine dans le cadre d'évaluation (le groupe de consultation et les sondages auprès des intervenants majeurs lors de cette consultation par exemple)

### 1.3.1. Examen de dossiers et de documents

L'essentiel de l'IVAC et du CPV a été saisi grâce à un examen des rapports, de la documentation sur les programmes, de bases de données et de dossiers choisis - données historiques et contextuelles sur l'IVAC, données sur le Fonds d'aide aux victimes, aperçu des activités, des

---

<sup>10</sup> Bien que l'évaluation législative n'a pas fait partie de l'évaluation stratégique officielle, plusieurs questions concernant le projet de loi C-79 ont beaucoup intéressé les provinces et les territoires, et dans une certaine mesure les organisations non gouvernementales, et à ce titre ont été incluses dans l'évaluation. Ces questions ont été abordées principalement dans *L'Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*.

partenariats et des liens du CPV, examen des documents de communication, d'éducation et de recherche.

La documentation examinée dans le cadre de cet élément de l'évaluation a comporté :

- les dossiers et la base de données du Fonds d'aide aux victimes (Système de contrôle des projets);
- les documents énonçant les responsabilités et les activités du personnel du CPV (tel que le Rapport sur les activités à mi-mandat);
- des publications du CPV (communications, communiqué de presse du PVIJ, rapports et articles, sites web);
- les comptes rendus des réunions et des décisions;
- les travaux d'évaluation sur l'IVAC ayant été terminés;
- la recherche sur les victimes d'actes criminels effectuée ou planifiée au MJ;
  - ARC Applied Research Consultants. *Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de la victime*. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 2001.
  - Martell Consulting Services. *A Report on Restitution in Nova Scotia*. Ministère de la justice, Ottawa, 2002.
  - Roberts, J.V. et A. Edgar. *Victim Impact Statements at Sentencing : Perceptions of the Judiciary : Findings from a survey of Ontario Judges*. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 2002.
  - Prairie Research Associates. *Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 2004.
- de l'information recueillie par le CPV et provenant des divers niveaux d'administration sur les services et les activités;
- Northern Region Crown and Victim Witness Assistants Meeting Proceedings, octobre 2003;
- d'autres documents déterminés par le personnel du CPV.

L'*Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* (ci-après *Étude dans de nombreux lieux*) a été une étude importante et fouillée entreprise par le CPV entre 2001 et 2003<sup>11</sup>, pour évaluer l'efficacité des récentes modifications du *Code criminel* ainsi que celle d'autres dispositions visant à promouvoir l'accès

---

<sup>11</sup> Les rapports sommaires seront publiés à l'automne 2004.



à la justice, le traitement juste et une aide aux victimes d'actes criminels. Des données ont été réunies sur :

- La connaissance et l'utilisation des réformes récentes, notamment les dernières dispositions du *Code criminel*, par les spécialistes de la justice pénale, dans la mesure où ces dispositions concernent les victimes d'actes criminels;
- La nature de l'information fournie aux victimes au cours de la procédure pénale;
- L'expérience qu'ont faite les victimes des dispositions juridiques et autres services mis à leur disposition au cours des procédures pénales;
- Les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes rencontrés par les spécialistes de la justice pénale.

Cette étude a permis d'obtenir le point de vue des personnels de la justice pénale comme celui des victimes d'actes criminels sur l'efficacité des modifications législatives, et a montré l'aptitude du CPV à faire le suivi des répercussions de ces dispositions. Elle a également permis d'importantes constatations sur les besoins en information et les expériences des victimes d'actes criminels.

### **1.3.2. Groupe de consultation et sondages - intervenants clés et personnel du CPV**

Le groupe de consultation du personnel du CPV et des intervenants clés a constitué le cœur de l'évaluation. Trente-cinq intervenants clés ont participé à ce groupe à Montréal (Québec) les 5 et 6 février 2004. Plusieurs séances se sont tenues sur ces deux journées en groupe et en petits groupes des intervenants suivants :

- personnel du CPV (9)<sup>12</sup>;
- représentants des provinces et des territoires, notamment des directeurs de services aux victimes et des représentants des ministères de la justice provinciaux et territoriaux (18);
- des représentants d'autres directions et services du MJ, notamment de la Direction de la justice applicable aux autochtones, du Bureau de la région du Nord, de la Section de la politique en matière de droit pénal, du Bureau régional des Territoires du Nord-Ouest et de la Division de l'évaluation (5);

---

<sup>12</sup> On retrouve dans ce groupe des représentants de la Direction générale des communications, de la Direction de la recherche et de la statistique et de la Direction générale des programmes qui offrent des services au CPV, dans le cadre soit de protocoles d'entente, soit de toute autre entente de services.

- des représentants d'autres ministères fédéraux - Commission nationale des libérations conditionnelles, Gendarmerie royale du Canada, Sécurité publique et protection civile Canada (3).

Au cours de cette consultation de deux jours, les participants ont également répondu à un sondage individuel qui a fait l'objet d'une analyse. Cette technique a permis de colliger des données quantitatives qui ont été analysées, après la consultation, dans le cadre de discussions sur le contenu qualitatif.

### **1.3.3. Entrevues avec le personnel du CPV**

Des entrevues avec le personnel du CPV sont venues compléter les discussions du groupe de consultation. Elles se sont déroulées en personne et en groupe, de façon très simple, sans guide d'entrevue.

### **1.3.4. Études de cas**

Les études de cas de projets ayant reçu des fonds du Fonds d'aide aux victimes, ont été effectuées entre septembre et décembre 2003 et se sont attachées à examiner dans quelle mesure chacun des projets a contribué à :

- mieux intégrer la politique d'aide aux victimes;
- répondre plus efficacement aux besoins des victimes;
- accroître l'accès aux services;
- sensibiliser davantage aux droits des victimes;
- accroître la capacité des prestataires de services;
- innover dans l'aide apportée aux victimes d'actes criminels.

Certes 18 résultats à moyen terme (3 à 5 ans) et 15 résultats à long terme (5 à 10 ans) sont énumérés dans le cadre d'évaluation, mais il aurait été beaucoup trop onéreux de demander aux responsables des projets financés de faire rapport sur tous les résultats (nombre de ces résultats, par leur caractère politique, ne sont pas directement liés au niveau du financement). En outre, vu que l'IVAC n'en était qu'à l'année 4 de son mandat au moment des études de cas, la majorité des résultats à long terme ne se seraient produits qu'à l'occasion d'un mandat renouvelé. Par

conséquent, l'accent a porté sur les six résultats clés (5 résultats intermédiaires et un résultat à long terme) pour lesquels l'IVAC s'était engagée à faire rapport dans son cadre d'évaluation.

Les projets ont été choisis en fonction de plusieurs critères. Il était important que les études de cas représentent autant de provinces et de territoires que possible. En outre, la taille des projets, le niveau de financement, la capacité d'obtenir des observations, le caractère mesurable et novateur ont été utilisés pour choisir les projets.

Le CPV a fourni à la Division de l'évaluation une liste de tous les projets financés depuis l'origine du Fonds d'aide aux victimes jusqu'en mai 2003. Après examen d'une liste d'environ 115 « projets », seul un petit nombre a été jugé comme pouvant faire l'objet d'une étude de cas potentielle<sup>13</sup>. La Division de l'évaluation voulait aussi minimiser le besoin de concevoir des guides d'entrevue pour des projets particuliers (par exemple, adapter les questions aux projets étudiés); on a donc décidé, en consultation avec l'IVAC, que les études de cas porteraient sur deux types de projet seulement : ceux ayant utilisé des fonds pour promouvoir la prestation de services aux victimes dans les provinces et les territoires en recrutant un travailleur/coordonnateur de soutien soit aux victimes (TSV)<sup>14</sup>, soit aux victimes autochtones (TSVA)<sup>15</sup>. D'autres types de projet, tels que ceux concernant l'implantation d'un programme de formation ou l'élaboration d'un programme de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ), ont été exclus, car ils ne représentaient qu'un nombre insuffisant de projets du genre financés au Canada et comme, par ailleurs, peu de projets avaient des objectifs et des résultats communs, il était difficile de regrouper leurs données à l'échelle nationale. En outre l'évaluation de documents de VIJ aurait nécessité de définir un cadre d'évaluation puis de mener une évaluation, sans compter qu'il n'était pas possible de financer les études de référence avant le lancement des projets.

---

<sup>13</sup> En fait, tous les fonds ne sont pas allés aux « projets »; des subventions ont parfois été attribuées à des personnes pour assister à des conférences (par exemple, la Conférence NOVA) ou à des victimes bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre du volet Aide financière du Fonds d'aide aux victimes; ces projets ne convenaient donc pas pour des études de cas approfondies.

<sup>14</sup> La plupart des provinces et des territoires ont des services permanents de travailleurs de soutien aux victimes (TSV) et reçoivent pour leurs projets des fonds du Fonds d'aide aux victimes pour tout travailleur additionnel de soutien aux victimes (TSV).

<sup>15</sup> Compte tenu des différences dans la façon de fournir des services aux victimes au plan national, les travailleurs recrutés dans le cadre de ces projets peuvent être désignés de différentes façons.

Voici une liste d'études de cas (projets) qui ont été inclus dans l'évaluation sommative de l'IVAC :

- Alberta : amélioration des services aux victimes Ek'timahit
- Yukon : travailleur des services communautaires d'aide aux victimes
- T.N.-O. : co-coordonnateur des services aux victimes (amélioration des services existants)
- Terre-Neuve/Labrador : amélioration des services d'aide aux victimes de Terre-Neuve et du Labrador (Services d'aide aux victimes)
- Nouvelle-Écosse : amélioration des services offerts aux victimes d'actes criminels<sup>16</sup>
- Île-du-Prince-Édouard : projet pilote de liaison des services d'aide aux victimes (améliorer la prestation des services à des populations de victimes particulières - Francophones, Autochtones, personnes âgées)
- Nouveau-Brunswick : travailleur de soutien aux victimes de Big Cove
- Nouveau-Brunswick : Valley Intervention for Victims (Réseau d'intervention auprès des victimes)
- Québec : intervenante autochtone pour les victimes d'actes criminels

#### **1.4. Organisation du présent rapport**

Il compte quatre chapitres notamment la présente introduction (chapitre I). Le chapitre 2 décrit l'IVAC et donne notamment un aperçu très général de l'IVAC, le mandat du CPV, les objectifs de l'IVAC et du Fonds d'aide aux victimes. Les chapitres 3, 4 et 5 font des constatations à partir des données recueillies et abordent les questions et les enjeux de l'évaluation comme suit :

- Chapitre 3 Pertinence
- Chapitre 4 Réussite
- Chapitre 5 Rentabilité et autres formes de prestation

Le chapitre 6 énonce les conclusions.

---

<sup>16</sup> Ce projet comprenait aussi un volet pour la conception de documents d'information imprimés, comme des fonds pour la technologie. L'étude de cas a uniquement porté sur l'amélioration de la prestation des services aux victimes et à ce titre n'a examiné aucun de ces volets supplémentaires qui ont fait l'objet d'un financement.

## **2. DESCRIPTION DE L'IVAC**

Ce chapitre décrit l'IVAC, notamment ses objectifs, le mandat du CPV et les objectifs du Fonds d'aide aux victimes.

### **2.1. Aperçu de l'IVAC**

L'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels a été lancée en mars 2000 avec un financement de 25 000 000 \$ sur cinq ans. Gérée par le Centre des politiques concernant les victimes du ministère de la Justice, l'IVAC dispose de crédits pour appuyer l'élaboration des orientations et la consultation, la recherche et les activités de communication et de coordination. Les responsables de l'IVAC ont créé un Fonds d'aide aux victimes (environ 10 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacune des 5 années), qui verse des subventions et des contributions aux provinces et aux territoires ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour élaborer, promouvoir et améliorer les services et l'aide aux victimes.

L'objectif global de l'IVAC est d'accroître la confiance des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale. Les objectifs principaux sont les suivants :

- veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale ainsi que les services et l'aide pour les assister;
- améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des orientations, des lois et d'autres mesures qui tiennent compte du point de vue des victimes;
- sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les professions connexes et la population aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives conçues pour les protéger et aux services pouvant les assister;
- préparer et diffuser de l'information sur les moyens efficaces, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

En soutenant les organismes provinciaux et territoriaux qui travaillent auprès des victimes, l'IVAC renforce également le rôle de celles-ci dans le système de justice pénale.

### 2.1.1. Mandat du CPV

En créant le Centre de la politique concernant les victimes, l'administration fédérale a tenu compte de la répartition des pouvoirs de par la Constitution et de la place du système de justice pénale au Canada (voir Tableau 1, page suivante). L'intention était de travailler avec les provinces et les territoires à trouver des moyens d'améliorer la situation des victimes. On craignait tant au niveau provincial que territorial que le CPV vienne doubler les efforts déjà déployés en s'occupant de prestation de services. En outre, on craignait aussi l'instauration d'une lourde bureaucratie qui aurait pu drainer les fonds destinés aux services et aux programmes. Ces préoccupations ont prévalu lors de la création du CPV, dont la raison d'être était de piloter et d'encourager les actions provinciales et territoriales.

**TABLEAU 1 : Partage des compétences pour les questions concernant les victimes**

| <b>Niveau d'administration</b> | <b>Responsabilités principales</b>  |
|--------------------------------|---|
| fédéral <sup>17</sup>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Édicter la législation pénale (<i>Code criminel, Loi sur les jeunes contrevenants, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>)</li> <li>• Service correctionnel Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles renseignent les victimes, mais n'ont auprès d'elles qu'un rôle limité, en vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i></li> <li>• Recherche : encourager l'élaboration de programme par le financement de projets et la vulgarisation</li> <li>• Réforme du droit et élaboration des orientations</li> <li>• Évaluation et contrôle des programmes nationaux et des modifications du <i>Code criminel</i> (par ex., projet de loi C-79)</li> <li>• Poursuites dans les territoires</li> </ul> |

<sup>17</sup> Remarque : Le CPV finance aussi la prestation de services parajuridiques dans les trois territoires. Nous avons inscrit cette responsabilité dans les compétences provinciales et territoriales.

| <b>Niveau d'administration</b> | <b>Responsabilités principales</b>  |
|--------------------------------|---|
| provincial, territorial        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application de la loi, poursuites, administration de la justice</li> <li>• Prestation des services aux victimes</li> <li>• Législation concernant les victimes (peut comprendre des principes, la gestion du Fonds d'aides aux victimes, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la surcharge compensatoire pour les infractions de compétence provinciale, les normes de services)</li> <li>• Évaluation et contrôle des programmes, des services et des modèles de prestation des provinces et des territoires</li> <li>• Recherche</li> <li>• Administration des tribunaux</li> </ul> |

### Responsabilités du CPV

- Accroître la confiance des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale;
- Concevoir, gérer et coordonner des mesures pour les victimes d'actes criminels;
- Encourager l'élaboration d'une « stratégie » fédérale-provinciale-territoriale sur les questions concernant les victimes et l'appuyer;
- Veiller à ce que l'opinion des représentants de toutes les parties de la justice pénale se reflète dans les orientations et les programmes concernant les victimes.

#### 2.1.2. Objectifs du Fonds d'aide aux victimes

Le Fonds d'aide aux victimes est l'un des mécanismes clés pour soutenir l'IVAC. Le Fonds verse des subventions et des contributions aux provinces, aux territoires et à des ONG afin d'élaborer, de promouvoir et d'améliorer les services et l'aide aux victimes. Il ne lui attribue pas de financement permanent (de base) pour les projets. Le Fonds comprend quatre volets dont chacun a ses propres objectifs :

- *Mise en oeuvre par les provinces et les territoires* – les aider à mettre en œuvre la législation sur les victimes d'actes criminels, en particulier les dispositions du *Code criminel* (par ex. la déclaration des victimes, les considérations de sécurité de la victime en cas de libération conditionnelle, l'interdiction de divulguer des renseignements, la restitution) grâce à la police, aux tribunaux, à l'État et à des programmes d'aide aux victimes du système de justice pénale;

- *Projets pilotes novateurs et activités inédites* – aider les pouvoirs publics et les ONG à promouvoir l'élaboration de nouvelles actions pour répondre aux besoins des victimes. Encourager l'instauration de réseaux de fournisseurs de services, répondre aux questions nouvelles sur la victimisation, aide les victimes participant à d'autres mesures, notamment de justice réparatrice. Ce volet poursuit ses objectifs grâce à des projets novateurs, à la vulgarisation, à l'accroissement de l'aide aux victimes, de la sensibilisation et de l'accès aux services et à l'aide, puis à l'instauration de réseaux de référence et à des actions notamment de formation;
- *Projets et activités pour les populations rurales et du Nord* – aider les pouvoirs publics et les ONG à contribuer à l'élaboration et à l'expansion des services et de l'aide aux victimes pour accroître l'accès à ces services dans les communautés rurales et du Nord;
- *Prestation d'aide financière*<sup>18</sup> – verser une aide financière limitée aux victimes d'actes criminels ou aux membres survivants d'une famille confrontés à des difficultés extrêmes ou inhabituelles par suite de la perpétration d'un acte criminel, quand aucune autre source d'aide financière adéquate n'est disponible. En outre, verser une aide financière aux membres survivants de la famille d'une victime de meurtre pour assister aux audiences de demande de libération conditionnelle anticipée (art. 745.6), notamment des frais de déplacement, d'hébergement et de repas conformément aux Lignes directrices du Conseil du Trésor en vigueur.

---

<sup>18</sup> C'est le seul volet du Fonds qui prévoit une aide directe aux victimes d'actes criminels.



### **3. PERTINENCE**

Le présent chapitre du rapport discute des constatations sur la pertinence de l'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels. La plupart des constatations faites découlent des discussions du groupe de consultation, des sondages remis durant cette consultation ainsi que de l'examen d'articles, de documents, de coupures de presse récents sur l'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels et la question des victimes en général. La première partie examine la pertinence de l'IVAC en général; elle est suivie d'une discussion plus détaillée sur la pertinence d'activités particulières associées à l'IVAC.

#### **3.1. Pertinence de l'IVAC en général**

La pertinence porte sur la question de savoir si le programme ou les moyens d'action continuent de répondre aux priorités stratégiques et aux besoins réels. Deux questions de recherche fondamentales se sont posées tout au long de l'examen de la pertinence :

- Doit-on maintenir de l'IVAC de façon permanente?
- L'Initiative continue-t-elle d'être compatible avec les priorités fédérales et celles des provinces et des territoires?

##### **3.1.1. Déclaration des Nations Unies sur les principes de justice de base relatifs aux victimes d'actes criminels**

En reconnaissance de cette déclaration, les ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale ont convenu, en 1988, de dix principes qui devaient guider la société canadienne dans la promotion, pour les victimes d'actes criminels, de l'accès à la justice, d'un traitement juste et de l'apport d'une aide. En 2003, ils ont renouvelé l'*Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*, renouvelant par-là même leur engagement vis-à-vis des victimes. Ce nouvel énoncé reconnaît que, tout en travaillant à l'intérieur de leur domaine de compétence respectif, les provinces et les territoires partagent avec

les autorités fédérales la responsabilité et l'obligation d'améliorer l'expérience vécue par les victimes dans le système de justice pénale.

### **3.1.2. Rapport de 1998 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne « Les droits des victimes – Participer sans entraver »**

Ce rapport continue d'être la base de l'engagement fédéral sur la question des victimes. Les personnes ayant comparu devant ce comité en 1998 ont instamment demandé d'ouvrir davantage le système de justice pénale afin de prendre en compte les besoins et les intérêts des victimes.

*« Les victimes soutiennent que leurs droits peuvent coexister avec les droits que la Charte reconnaît et garantit depuis longtemps et aux accusés et aux contrevenants ... En résumé, les victimes demandent à participer à toutes les étapes du système de justice pénale plutôt que de vouloir entraver celui-ci. Elles demandent des renseignements et des notifications sur le fonctionnement du système de justice pénale et sur les programmes et les services qui leur sont accessibles et sur les diverses étapes de l'affaire à laquelle elles sont mêlées. Elles soutiennent qu'elles ont le droit d'être traitées avec dignité. Elles préconisent la mise à leur disposition de suffisamment de ressources financières, humaines et autres et de programmes. Elles reconnaissent comme un problème crucial l'inégalité de disponibilité des programmes et des services en faveur des victimes entre les provinces et les territoires et même à l'intérieur de ceux-ci. À leur avis, s'occuper de ces problèmes corrigera le déséquilibre qu'elles perçoivent dans le système de justice pénale. En apportant une réponse sérieuse aux besoins et aux intérêts des victimes, on contribuera grandement, selon elles, à rétablir la confiance dans le système de justice pénale. »*

Le rapport a conclu qu'une stratégie reconnaissant la fonction des autorités fédérales, provinciales et territoriales était indispensable pour que s'améliore la réponse du système de justice pénale aux besoins des victimes d'actes criminels, quant à leur droit d'obtenir de l'information, des services et de l'aide et quant à leur rôle dans les procédures pénales.

Les préoccupations et les problèmes exprimés dans ce rapport reflètent des changements dont la mise en œuvre demandera aux autorités fédérales, provinciales et territoriales beaucoup de temps et de collaboration.

### 3.1.3. Les discours du Trône

Les récents discours du Trône comportent aussi des preuves que la question des victimes demeure pertinente. Le discours de septembre 2002 aborde la question et le gouvernement y souligne que « la responsabilité première de fournir aux enfants les outils dont ils ont besoin pour apprendre et se développer incombe aux parents. Mais les Canadiens ont également la responsabilité collective de protéger ces enfants de l'exploitation sous toutes ses formes et des conséquences de la dissolution des familles. Le gouvernement entreprendra donc une réforme du Code criminel afin de rendre plus sévères les sanctions prévues dans les cas de violence et de négligence et afin d'établir une approche mieux adaptée aux enfants qui doivent prendre part à des procédures judiciaires, à titre de victimes ou de témoins ». Dans le discours du Trône de 2001, le gouvernement a fait directement mention de la question des victimes et s'est engagé à « continuer de collaborer avec les provinces, les territoires, les collectivités et tous ses partenaires en vue d'établir une approche équilibrée pour contrer la criminalité, axée autant sur la prévention que sur les sanctions. Il durcira les peines pour les crimes graves et tiendra compte des besoins des victimes ».

La question des victimes est également essentielle dans les engagements pris dans les discours du Trône en faveur de quartiers sûrs et sains, des droits de la personne, de la justice communautaire et de la justice pour les Autochtones. Le discours du Trône de 2002 énonce que le gouvernement s'est engagé « à travailler avec les communautés autochtones afin d'accroître leur capacité de générer le développement socioéconomique, et il accroîtra l'utilisation d'approches communautaires en matière de justice, spécialement pour les jeunes vivant dans les réserves et pour les Autochtones du Nord ». En janvier 2001, les autorités fédérales s'étaient engagées auprès des provinces, des territoires et des collectivités à renforcer la capacité des collectivités locales de faire face aux conflits et à la toxicomanie et de prévenir la criminalité. La question des victimes joue un rôle majeur dans nombre de ces domaines et le point de vue des victimes se fait entendre quand avancent les discussions du MJ et ses travaux stratégiques à ces égards.

### 3.1.4. Consensus des participants à l'évaluation

Il y a eu unanimité de la part des participants pour dire qu'on a toujours besoin de l'IVAC et pour maintenir l'attention sur la question des victimes. Leurs commentaires en sont le meilleur témoignage :

- « *Si la coordination ne vient pas du niveau fédéral, comment va-t-elle alors se réaliser? Nous ne pouvons nous permettre de perdre un centre d'expertise* ».
- « *Le système de justice pénale est axé sur les contrevenants, or, il faut que les victimes se fassent entendre* ».
- « *Il faut plus de cinq ans pour changer le système* ».
- « *La question des victimes n'est pas une mode – nous n'avons pas besoin d'une autre tragédie comme celle de Montréal pour justifier ce programme* ».
- « *Les victimes estiment que leur domaine n'est pas statique et que les autorités publiques doivent faire preuve de leadership*».
- L'attention et l'appui apportés à la question des victimes se poursuivront en fonction du financement : « *Depuis quatre ans, nous suscitons des attentes et cela sera mal interprété si nous ne poursuivons pas* ».

Tous les participants jugent que l'IVAC doit être une priorité fédérale et qu'elle doit être maintenue (voir Tableaux 2 et 3 ci-après). Ils sont unanimes à estimer que la question des victimes doit être soutenue au niveau politique et dans les échelons supérieurs des administrations (fédérale et parfois provinciales) afin de demeurer une priorité pour les gouvernements à venir.

**TABLEAU 2 : Dans quelle mesure existe-t-il un besoin de maintenir l'IVAC? (n=31)**

|                         | Faible | Modéré | Élevé | Ne sais pas/SO |
|-------------------------|--------|--------|-------|----------------|
|                         | #      | #      | #     | #              |
| Provinces/Territoires   | -      | -      | 16    | -              |
| Ministère de la justice | -      | -      | 4     | -              |
| Autres ministères       | -      | -      | 2     | 1              |
| CPV                     | -      | -      | 8     | -              |
| Total                   | -      | -      | 30    | 1              |

**TABLEAU 3 : Dans quelle mesure le maintien de l'Initiative est-il pertinent, compte tenu des priorités fédérales ou provinciales? (n=31)**

|                         | Faible | Modéré | Élevé | Ne sais pas /SO |
|-------------------------|--------|--------|-------|-----------------|
|                         | #      | #      | #     | #               |
| Provinces/Territoires   | -      | 5      | 11    | -               |
| Ministère de la justice | -      | 1      | 3     | -               |
| Autres ministères       | -      | -      | 2     | 1               |
| CPV                     | -      | 2      | 3     | 3               |
| Total                   | -      | 8      | 19    | 4               |

D'après les déclarations, les activités fédérales et les réponses des intervenants, la question des victimes au niveau fédéral demeure une préoccupation pertinente. L'IVAC demeure le moyen de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

### 3.2. Pertinence des activités du CPV

Les participants au groupe de consultation ont aussi discuté de la pertinence des activités déployées par le CPV. L'objet de ces discussions était d'évaluer l'importance ou la pertinence d'activités particulières ou de sous-activités pour la réussite de l'IVAC et de déterminer si les niveaux de ressources étaient appropriés. En outre, les participants ont fait des commentaires sur la façon de rendre plus pertinentes certaines des activités particulières. La question a été discutée par rapport aux cinq principaux thèmes d'activité de l'IVAC :

- coordination et intégration,
- recherche et élaboration d'orientations,
- communication et vulgarisation juridique,
- appui en faveur et en provenance des provinces et des territoires,
- aide aux organismes s'occupant des victimes et aux victimes qu'ils aident.

À l'intérieur de ces thèmes d'activité (catégories), un total de 50 sous-activités (parmi les thèmes d'activité) ont été définies et discutées durant la consultation et dans le cadre du sondage auprès des participants à la consultation. Des constatations sont présentées ci-dessous pour chaque

thème d'activité important. Des sous-activités sont également définies dans des cases sous chaque thème d'activité à titre documentaire.

### **3.2.1. Coordination et intégration**

Des sous-activités de coordination et d'intégration ont été considérées comme hautement pertinentes. Pour dix des onze sous-activités relevant de ce thème, 80 % au moins des réponses ont indiqué que la sous-activité était pertinente (voir Tableau 4).

Les sous-activités les plus fréquemment mentionnées comme étant les plus pertinentes et les plus importantes ont été « a. *Procurer des fonds pour répondre aux besoins des victimes* » (pour 97 % des réponses au sondage, cette sous-activité est pertinente), « c. *Projet pour réunir et coordonner des fonds provenant d'activités ministérielles liées aux besoins des victimes d'actes criminels* » (pour 97 % des réponses au sondage, cette sous-activité est pertinente) et « e. *Participation au GTFPT* » (pour 100 % des réponses au sondage, cette sous-activité est pertinente).

Le participant d'une province a résumé comme suit les discussions de son sous-groupe :  
« *Nous avons considéré le groupe de travail et le CPV comme nos porte-parole auprès des ministères fédéraux. Tout le travail s'articule autour du CPV qui est une plaque tournante. Bien sûr le financement est important, mais il nous faut aussi cette assise que constituent le CPV et le groupe de travail* ».

La sous-activité la moins pertinente pour les participants au groupe de consultation est : « la participation à des conférences internationales et nationales, et l'appui à des activités internationales ». On peut attribuer cela au fait que la majorité des participants sont issus des administrations provinciales et ne considèrent donc pas ces activités comme pertinentes, portant davantage leur intérêt sur les besoins nationaux et ceux des communautés locales. Le personnel du CPV a noté cependant que la participation et l'appui aux conférences nationales et internationales avaient permis au ministère de la Justice de se tenir au courant des tendances et des pratiques nouvelles dans le domaine des victimes d'actes criminels, information essentielle au processus d'élaboration des orientations.

**TABLEAU 4 : Dans quelle mesure cette sous-activité est-elle, pour vous, pertinente?  
importante?**

| Sous-activité  | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|--|---|
| a. Procurer des fonds pour répondre aux besoins des victimes   | 97 %  |
| b. Gérer un système de contrôle et de documentation des projets pour fournir de l'information sur l'état des projets                                       | 80 %  |
| c. Trouver et coordonner des fonds provenant d'autres activités ministérielles par rapport aux mesures relatives aux besoins de victimes d'actes criminels | 97 %  |
| d. Consulter les organisations non gouvernementales  | 83 %  |
| e. Participer au GTFPT   | 100 %   |
| f. Travailler avec le GTFPT sur la justice réparatrice   | 87 %  |
| g. Participer à des conférences nationales et internationales et appuyer les activités internationales   | 57 %  |
| h. Établir un inventaire de la législation, des programmes et des services concernant les victimes et le mettre à jour tous les ans                        | 87 %  |
| i. Participer à des groupes de travail ministériels et interministériels   | 90 %  |
| j. Fournir des avis sur les questions concernant les victimes à d'autres secteurs de programmes qui traitent aussi de ces questions et en obtenir des avis | 93 %  |
| k. Établir un réseau d'experts sur la question des victimes  | 87 %  |

### 3.2.2. Communication et vulgarisation juridique

Plus de 90 % des participants au groupe de consultation ont qualifié les sous-activités suivantes, sous ce thème d'activités, de pertinentes ou très pertinentes (voir Tableau 5) :

- préparer des documents de vulgarisation juridique (97 %);
- analyser les données recueillies et en faire la synthèse, de manière à faire connaître la question des victimes, les pratiques efficaces et aussi de manière à mieux partager cette information (97 %);
- réunir des études et des rapports et servir de centre de documentation pour d'autres (94 %);
- préparer des feuillets d'information sur les modifications du *Code criminel* et les questions connexes (93 %).

**TABLEAU 5 : Dans quelle mesure cette sous-activité est-elle, pour vous, pertinente? Importante?**

| Sous-activité  | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|--|---|
| a. Créer un site web avec des liens vers des sites connexes  | 83 %  |
| b. Préparer des documents de vulgarisation juridique   | 97 %  |
| c. Préparer des feuillets d'information sur les modifications du <i>Code criminel</i> et les questions connexes  | 93 %  |
| d. Réunir des études et des rapports et servir de centre de documentation et de référence pour d'autres  | 94 %  |
| e. Partager l'information dans le cadre de conférences et en tenant des stands publicitaires   | 79 %  |
| f. Analyser les données recueillies et en faire la synthèse, de manière à faire connaître la question des victimes, les pratiques efficaces et aussi de manière à mieux partager cette information | 97 %  |
| g. Tenir à jour l'information sur les programmes et les services dans tout le Canada   | 77 %  |

Selon les participants au groupe de consultation, des améliorations peuvent être apportées à la diffusion des documents de VIJ et de communication et voient d'un œil favorable la création d'un centre de documentation et d'information. Ils expriment le besoin d'une plus grande collaboration de l'administration afin de susciter la sensibilisation de la population à la question des victimes, par des communiqués d'intérêt public diffusés peut-être par radio ou télévision (même si les participants ont fait valoir la difficulté des communications dans les territoires, où le faible taux d'alphabétisation et l'accès limité à l'informatique influent sur le choix et la diffusion des produits de communication). On a aussi souligné qu'il faudrait davantage cibler le personnel de la justice pénale dans les documents de communication partout au Canada.

L'une des raisons pour lesquelles les communications et la vulgarisation juridique ont été perçues comme pertinentes par les participants à la consultation tient au fait que très peu de ressources provinciales sont affectées à ces sous-activités. Quelques-uns considèrent comme essentiels les documents de vulgarisation juridique et les feuillets d'information, vu l'absence de capacité dans certaines provinces. Dans d'autres, où les ressources et les capacités sont plus importantes, cette activité n'a pas été citée comme essentielle. Les participants estiment que le CPV comble une lacune importante, dont ils ne pourraient se charger, vu le caractère limité de leurs propres ressources.



### 3.2.3. Aide aux provinces et aux territoires, aide provenant des provinces et des territoires

Les sous-activités les plus importantes/pertinentes pour les participants à la consultation sous ce thème d'activité sont les suivantes (voir Tableau 6) :

- financer des projets dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour faciliter la mise en œuvre des modifications du *Code criminel* et de l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels (97 %);
- partager l'information (97 %);
- faciliter la mise en œuvre des modifications en fournissant informations et conseils aux provinces et aux territoires (93 %).

**TABLEAU 6 : Dans quelle mesure cette sous-activité est-elle, pour vous, pertinente? Importante?**

| Sous-activité   | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|---|---|
| a. Faciliter la mise en œuvre des modifications en fournissant informations et conseils aux provinces et aux territoires  | 93 %  |
| b. Financer des projets dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour faciliter la mise en œuvre des modifications du <i>Code criminel</i> et de l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels | 97 %  |
| c. Entreprendre des projets conjoints entre les administrations FPT   | 79 %  |
| d. Promouvoir les mesures fondées sur l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels et signées conjointement par les administrations fédérale, provinciales et territoriales                     | 77 %  |
| e. Piloter et appuyer la participation des diverses administrations au GTFPT  | 90 %  |
| f. Partager l'information   | 97 %  |
| g. Repérer et effectuer les recherches nécessaires pour appuyer les provinces et les territoires  | 79 %  |

La sous-activité « définir et effectuer les recherches nécessaires pour appuyer les provinces et les territoires » a été qualifiée de pertinente/très pertinente dans 79 % des réponses au sondage. Toutefois, les participants des provinces et des territoires souhaitent une démarche beaucoup plus stratégique qui leur permettrait de s'associer plus activement pour fixer un programme de

recherche, peut-être par le biais d'un sous-groupe de recherche (du GTFPT), pour définir les besoins et les capacités.

Les participants ont aussi exprimé le besoin de partager l'information entre les réunions de travail, en plus de ce qui est déjà diffusé sur le site web de l'IVAC. Les participants veulent un processus plus officiel et coordonné pour établir les points à l'ordre du jour du groupe de travail et estiment qu'un meilleur usage de la technologie tel qu'un bavardoir ou des téléconférences, à l'usage du GTFPT, serait un atout entre les réunions régulières.

### 3.2.4. Aide aux organisations qui viennent en aide aux victimes et aux victimes qu'elles aident

Les sous-activités les plus importantes/pertinentes pour les participants à la consultation sous ce thème d'activités sont les suivantes (voir Tableau 7) :

- encourager l'élaboration de programmes et la mise sur pied de services dans les régions rurales et du Nord (93 %);
- partager l'information (93 %).

**TABLEAU 7 : Dans quelle mesure cette sous-activité est-elle, pour vous, pertinente? Importante?**

| Sous-activité  | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|--|---|
| a. Mener des consultations avec des organisations non gouvernementales et y participer   | 86 %  |
| b. Procurer des fonds pour mettre au point des méthodes novatrices d'aide aux victimes d'actes criminels                         | 83 %  |
| c. Partager l'information  | 93 %  |
| d. Encourager l'élaboration de programmes et la mise sur pied de services dans les régions rurales et du Nord                    | 93 %  |
| e. Référer les victimes et les porte-parole des victimes aux agences appropriées travaillant avec les victimes d'actes criminels | 50 %  |
| f. Financer les ONG pour accroître leur capacité   | 75 %  |
| g. Fournir une aide financière aux victimes dans les situations d'urgence  | 76 %  |

Quelques-unes des sous-activités de ce thème d'activité ont eu peu d'appui, par rapport aux autres quatre autres thèmes d'activité, de la part des participants à la consultation. C'est que selon quelques participants, il n'appartient pas à l'administration fédérale de verser une aide directe aux organisations non gouvernementales, aux victimes ni à leurs porte-parole. Ils estiment que l'administration fédérale (IVAC) doit avoir des relations avec les provinces et que celles-ci doivent avoir des relations avec les collectivités. Il existe toutefois de nombreux secteurs où l'administration fédérale peut être active (par exemple, en aidant les organisations venant en aide aux victimes et aux victimes qu'elles aident) sans empiéter sur les compétences provinciales ou territoriales. Le CPV indique qu'il fait très attention en la matière.

Les participants des provinces et des territoires sont aussi préoccupés par le financement, lequel peut soulever des espoirs ou des attentes qui ne seront jamais comblés s'il n'y a pas le financement durable nécessaire pour bâtir une expertise et des infrastructures. Le financement de projet, qui est le mécanisme actuellement utilisé pour allouer des fonds en provenance du Fonds d'aide aux victimes, n'est pas pertinent pour eux, car de nombreuses provinces n'ont pas encore les infrastructures suffisantes pour permettre le fonctionnement des services essentiels – rendant difficile l'utilisation du financement du projet à des fins novatrices. D'où les réticences des provinces à poursuivre le financement du projet (par ex., pour les projets pilotes). En conséquence, les participants provinciaux définissent leurs priorités par rapport aux trois volets de financement suivants : 1) le regroupement des services pour bâtir une infrastructure, 2) un financement pour élaborer des services essentiels là où il y a des lacunes, 3) des projets novateurs.

Même si l'innovation n'est pas en tête des priorités, en termes de modèles de financement, les participants estiment que des fonds doivent être accordés à chacun de ces niveaux. À leur avis, sans l'argent nécessaire pour démarrer des projets novateurs, toute réussite est compromise. Ils ont aussi signalé qu'il est nécessaire de bâtir une capacité, surtout dans les communautés rurales, éloignées et du Nord, avant que des projets novateurs ne puissent réussir.

### **3.2.5. Recherche et élaboration d'orientations**

Le groupe de consultation s'est entendu pour dire que ce secteur d'activité (recherche et élaboration d'orientations globales) est hautement pertinent. Toutefois, il leur a été difficile de qualifier les sous-activités particulières, car nombre d'entre elles se chevauchent et sont au fond le reflet de « l'optique des victimes » qui les sous-tend, ce que les participants considèrent comme très important.

Les sous-activités ayant reçu le plus grand nombre de réponses les qualifiant de pertinentes/très pertinentes sont les suivantes (voir Tableau 8) :

- revoir la législation connexe et veiller à ce qu'elle tienne compte de l'opinion des victimes (par ex., la *Loi sur le système correctionnel et la libération conditionnelle*) (97 %);
- analyser les propositions visant à apporter des modifications d'ordre général au *Code criminel* et d'autres se rapportant plus précisément aux victimes d'actes criminels (90 %);
- faire le suivi de la mise en œuvre des modifications du *Code criminel* concernant les victimes d'actes criminels (par ex., le projet de loi C-79) (90 %);
- mettre au point différentes possibilités de mise en œuvre de la législation, notamment celle des modifications du *Code criminel* (90 %).

**TABLEAU 8 : Dans quelle mesure cette sous-activité est-elle, pour vous, pertinente? Importante?**

| Sous-activité   | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|---|---|
| a. Conseiller le ministre de la Justice sur les questions nouvelles (par ex., préparation de notes d'information)   | 83 %  |
| b. Examiner la législation connexe et s'assurer qu'elle tienne compte de l'opinion des victimes d'actes criminels (par ex., <i>Loi sur le système correctionnel et la libération conditionnelle</i> ) | 97 %  |
| c. Répondre aux questions du ministre, préparer des questions, répondre à des questions, préparer la documentation selon les besoins  | 62 %  |
| d. Fournir des analyses et des avis juridiques dans l'administration  | 77 %  |
| e. Entreprendre des recherches juridiques et examiner la jurisprudence  | 83 %  |
| f. Analyser des propositions visant à apporter des modifications générales au <i>Code criminel</i> et des modifications se rapportant plus précisément aux victimes d'actes criminels                 | 90 %  |
| g. Faire des prévisions et analyser la situation  | 69 %  |
| h. Préparer un plan de recherche pour faciliter les efforts du CPV  | 70 %  |
| i. Réunir des données, concevoir et mettre en œuvre des activités de recherche  | 83 %  |
| j. Évaluer les programmes existants et évaluer leur capacité d'adaptation à d'autres secteurs   | 85 %  |
| k. Fournir des services et des analyses statistiques  | 67 %  |

| Sous-activité   | % de la sous-activité considéré comme pertinent, très pertinent |
|---|---|
| l. Évaluer les besoins des victimes et faire des sondages auprès de celles-ci   | 70 %  |
| m. Suivre la mise en œuvre des modifications du <i>Code criminel</i> relatives aux victimes d'actes criminels (par ex., projet de loi C-79) | 90 %  |
| n. Suivre les tendances et la législation internationales   | 55 %  |
| o. Assister les plaideurs en matière d'interprétation et de contestation possible de la Charte.   | 60 %  |
| p. Élaborer différentes possibilités de mise en œuvre de la législation, notamment des modifications du <i>Code criminel</i>                | 90 %  |
| q. Encourager la recherche pour définir les besoins des victimes ainsi que les lacunes dans les services et l'information.                  | 83 %  |
| r. Évaluer la législation concernant les victimes d'actes criminels   | 76 %  |

Selon les participants à la consultation (et en particulier les directeurs provinciaux et territoriaux des services aux victimes), il faut mieux équilibrer le nombre des projets de recherche (sondages) et les fonds disponibles pour ces projets (sondages) entre ceux qui sont de portée provinciale et ceux de portée nationale. L'un des secteurs où cela s'avèrerait le plus utile pour les provinces serait la définition des besoins des victimes et la reconnaissance des lacunes en matière de services et d'information au niveau provincial. On suggère d'améliorer la pertinence de la fonction de recherche en octroyant des subventions et des contributions aux personnes qui s'adressent aux Fonds d'aide aux victimes pour obtenir des fonds, plutôt que de s'en remettre uniquement au programme de recherche du MJ. Cela permettrait aux provinces de participer davantage au programme de recherche, tout en permettant de combler quelques-unes des lacunes entre la recherche et les orientations au niveau provincial.

### 3.3. Résumé

Les déclarations et les efforts fédéraux, notamment la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* des Nations Unies, les discours du Trône et le rapport du Comité permanent de la Justice et des droits de la personne de 1998 « Les droits des victimes- Participer sans entraver » témoignent tous de la pertinence de l'engagement fédéral pour les questions concernant les victimes. Les participants au groupe de consultation affirment à l'unanimité que l'IVAC est devenue une nécessité permanente et que ce besoin de permanence est élevé.

Selon tous les intervenants ayant pris part à l'évaluation, l'Initiative fédérale sur les victimes d'actes criminels doit être une priorité du Gouvernement du Canada et doit se poursuivre; il faut en outre que les échelons supérieurs de l'administration fédérale et, dans certains cas, provinciale) appuient la question des victimes pour qu'elle demeure une priorité des gouvernements à venir.

Toutes les sous-activités particulières accomplies sur une base quotidienne par le CPV pour atteindre les buts et les objectifs de l'IVAC sont, pour les intervenants clés (particulièrement le GTFPT), soit pertinentes, soit hautement pertinentes. Cette liste de sous-activités, presque exhaustive (il y en a 50), démontre que le CPV fait ce qu'il faut et travaille avec les bons intervenants pour faire avancer le programme coordonné de la question des victimes.

## 4. RÉUSSITE

Le présent chapitre traite des constatations liées à la réussite de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels quant à son but global, à ses objectifs et à ses résultats. Le gros des constatations découle des discussions des groupes de consultation, des sondages menés à l'occasion de leurs réunions, d'un examen des travaux de recherche sur l'efficacité des dispositions législatives et des études de cas portant sur les projets appuyés par le Fonds d'aide aux victimes<sup>19</sup>. On détaille dans la première partie la réussite de l'IVAC quant à son but global et à ses objectifs; celle-ci est suivie d'un examen plus approfondi de la réalisation de 18 résultats (regroupés, dans certains cas, pour le lecteur).

D'emblée, signalons que la réussite de l'IVAC a été mesurée par rapport au but global, aux objectifs et aux résultats escomptés au moment du lancement de l'IVAC et qui sont exposés dans le cadre d'évaluation. Comme il s'agissait alors d'une action nouvelle, peu d'intervenants ont été associés à l'élaboration du cadre d'évaluation.

### 4.1. Réalisation du but global et des objectifs

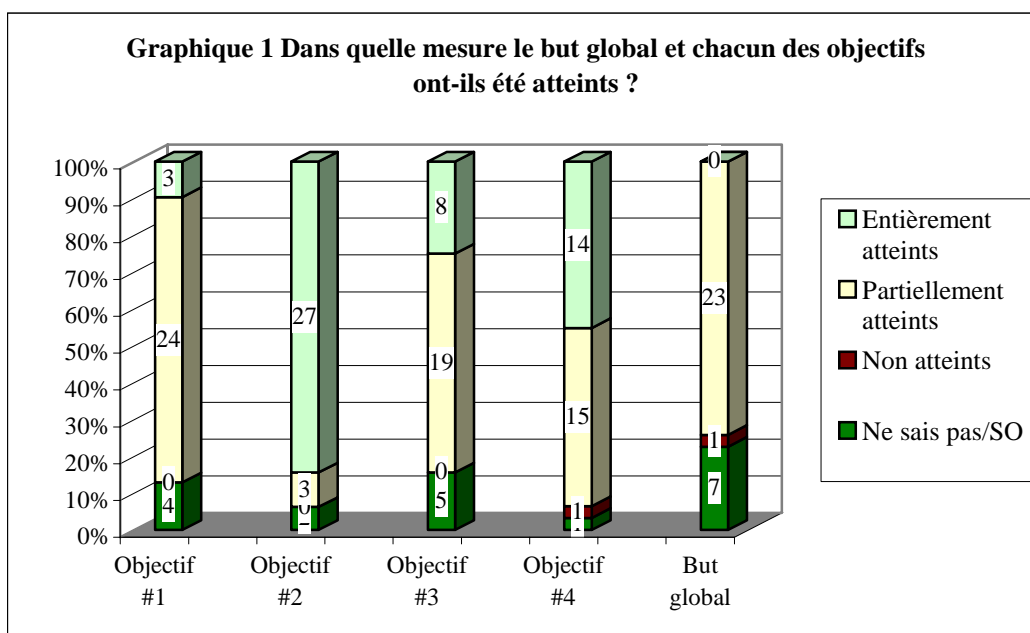
L'examen et l'évaluation de la réussite portent en partie sur la mesure dans laquelle les programmes ou les instruments de politique répondent aux objectifs établis et atteignent le but global visé. On trouvera ci-dessous le résumé des constatations découlant des discussions des groupes de consultation et des sondages auprès de l'ensemble des participants invités à répondre aux questions suivantes.

- Dans quelle mesure l'IVAC a-t-elle atteint son but global?
- Dans quelle mesure l'IVAC a-t-elle atteint chacun de ses objectifs?

---

<sup>19</sup> L'examen des études de cas a uniquement porté sur la réalisation des résultats.

Le graphique qui suit présente les résultats du sondage mené auprès des participants aux groupes de consultation qui devaient classer la réalisation des objectifs de l'IVAC selon trois catégories : entièrement atteints, partiellement atteints, non atteints. Les réponses des participants des provinces, des territoires, de l'administration fédérale ainsi que de l'IVAC sont semblables et sont regroupées au graphique 1.



*Objectif n° 1* : Veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale ainsi que les services et l'aide pour les assister.

*Objectif n° 2* : Améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des orientations, des lois et d'autres actions qui tiennent compte du point de vue des victimes (agir selon ce point de vue).

*Objectif n° 3* : Sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les professions connexes et la population aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives visant à les protéger et aux services pouvant les assister.

*Objectif n° 4* : Préparer et diffuser des renseignements sur les moyens efficaces, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels (devenir un centre d'expertise).

*Objectif général* : Accroître la confiance des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale.



De l'avis général, l'objectif n° 2 est « entièrement atteint », tandis que les autres objectifs sont jugés « partiellement atteints ». Dans une majorité des réponses (74 %), on estime que le but global a été partiellement atteint. Les participants aux groupes de consultation ont précisé à maintes reprises que le nombre élevé de réponses « partiellement atteint » est imputable à plusieurs facteurs essentiels.

1. Les participants jugent que quelques-uns des objectifs déclarés ainsi que la portée de l'objectif général de l'IVAC sont trop vastes. Ils et elles éprouvent de la difficulté à attribuer directement à l'IVAC les changements qu'ils constatent, car Justice Canada ne fournit pas directement de services aux victimes; les provinces et les territoires en ont la charge.
2. Nombre des objectifs sont à long terme et ne peuvent se réaliser pendant un mandat de cinq ans. Le cadre d'évaluation précise d'ailleurs que leur réalisation est prévue sur dix ans. On souligne également que tout ce qui est fait pour les victimes est une réussite, car on ne satisfera jamais tous leurs besoins.

Le but global ainsi que chaque objectif est analysé dans les paragraphes qui suivent.

L'objectif n° 1 de l'IVAC est de « *veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale ainsi que les services et l'aide pour les assister* ». Tous les participants sont d'accord pour affirmer que l'objectif est partiellement atteint et qu'il est improbable qu'il soit entièrement atteint au cours de l'année suivante. Ils estiment que vu son libellé et le groupe visé, soit toutes les victimes d'actes criminels et leurs familles, l'objectif serait toujours atteint en partie seulement. Selon les participants, la sensibilisation varie en fonction des intervenants : les plus renseignés sont les provinces et les territoires en raison de leurs contacts directs avec les responsables de l'IVAC, suivis des prestataires locaux de services, puis des victimes elles-mêmes. Les participants estiment que des mesures telles les projets financés (visant une meilleure sensibilisation), les modifications de la loi, les feuillets d'information et les groupes de travail constituent une contribution importante, quoiqu'elle ne soit pas mesurée, à la sensibilisation au programme. Dans les collectivités du Nord, où l'analphabétisme est plus élevé et exige le recours à des solutions de rechange ainsi qu'à une langue simple dans les produits de communication, la sensibilisation à l'IVAC demeure un grand besoin. Cela n'a de cesse de poser un défi aux responsables de l'IVAC. Il existe toutefois des exemples de l'aide qu'elle peut apporter, ainsi, le financement accordé pour les coordonnateurs des témoins à charge (CTC) – mesure concrète qui a accru la sensibilisation – qui sont directement en contact avec les victimes qui n'auraient peut-être pas pris connaissance

des services et de l'aide disponibles, vu le manque de moyens dans le Nord. Depuis la création de l'IVAC, les moyens mis à la disposition des CTC pour œuvrer auprès de la poursuite et des victimes se sont accrus, tant pour ce qui est du nombre de CTC (l'IVAC finance trois postes et le Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice en finance huit) que pour ce qui est de la formation et du perfectionnement dispensé aux coordonnateurs sous l'égide de l'IVAC, et tous en tirent avantage. Ainsi, les CTC des territoires rejoignent plus de victimes et offrent des services dans la langue de celles-ci (des CTC connaissent l'inuktituk).

L'objectif n° 2 de l'IVAC vise à « *améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des orientations, des lois et d'autres actions qui tiennent compte du point de vue des victimes (agir selon ce point de vue)* » et tous les participants sont d'avis que le partenariat et la diffusion d'information par l'IVAC ont permis de l'atteindre. On estime qu'en tant que centre d'expertise, l'IVAC a eu beaucoup d'influence au MJ, et ce, à plus d'un titre.

- Grâce à la présence d'experts pour ce faire, les textes des projets de loi sont vérifiés et commentés à partir du point de vue des victimes d'actes criminels. La collaboration de l'IVAC et du GTFPT à la mise au point des Principes fondamentaux sur l'utilisation de la justice réparatrice est donnée en exemple.
- L'IVAC a fait fonction de centre d'information sur les questions touchant les victimes tout en suivant de près les événements pour s'assurer que ces dernières ne sont pas oubliées.
- L'IVAC a facilité la formation de consensus sur les questions touchant les victimes.
- Les participants aux groupes de consultation sont d'accord pour affirmer qu'un enjeu gagne en validité s'il prend sa source dans un organisme crédible et bien renseigné comme l'IVAC, dont les agents, les analystes et les avocats se consacrent à temps plein aux enjeux touchant les victimes.

Les représentants du MJ ont signalé que le ministère doit fournir plus d'appui, surtout aux niveaux supérieurs. Les responsables de l'IVAC examinent en ce moment comment les connaissances et l'expertise acquises peuvent être mis à profit dans d'autres domaines d'intervention prioritaires du MJ, par exemple le terrorisme, les enfants victimes d'actes criminels et le droit international (les victimes de la traite de personnes).

L'objectif n° 3 de l'IVAC est ainsi libellé : « *Sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les professions connexes et la population aux besoins des victimes d'actes*

*criminels, aux dispositions législatives visant à les protéger et aux services pouvant les assister.* ». La plupart des participants sont d'avis que l'objectif est partiellement atteint et que l'ampleur de la tâche rend fort improbable sa réalisation l'année qui vient. En effet, la sensibilisation est vue comme un résultat qui sera atteint à long terme et sera continu. Qui plus est, les réponses font une distinction entre sensibilisation et changement d'attitude. Il faudra encore beaucoup de travail pour réaliser ce changement surtout en ce qui a trait au rapprochement entre les procureurs et les coordonnateurs des services aux victimes. Il n'existe pas en ce moment de sondage d'opinions de référence pour évaluer si la sensibilisation est meilleure. Toutefois, quelques directeurs provinciaux des Services aux victimes ont fait observer que le fait qu'on leur demande plus souvent que par le passé (avant l'IVAC) de participer à des forums et de fournir un apport, au niveau provincial, constitue une mesure de l'accroissement de la sensibilisation. « Il y a cinq ans, nous devons nous battre pour être inclus. ». La hausse du nombre de reportages et d'appels aux services aux victimes est une autre indication d'une meilleure sensibilisation. Les participants notent que le grand public ne connaît pas les questions, ni la législation touchant les victimes; en effet, à moins de devenir soi-même une victime, le besoin de connaître les services auxquels une victime a accès est inexistant. Il y aurait peut-être lieu d'accroître la sensibilisation chez les victimes d'actes criminels, selon les participants, plutôt que dans le grand public, comme l'énonce l'objectif n° 3.

Ce n'est pas tant le manque de sensibilisation du public qui préoccupe les participants aux groupes de consultation que l'immobilisme des attitudes des juges et des procureurs. Il faut rapprocher les services aux victimes des procureurs à des fins d'éducation et de sensibilisation. Les participants reconnaissent que les changements d'attitude du personnel de la justice pénale ne se feront pas du jour au lendemain. Ils notent aussi qu'il existe une différence entre le changement d'attitude et la modification des comportements. L'IVAC a contribué à accroître les connaissances et la sensibilisation, sans nécessairement avoir d'effet sur les attitudes, qui sont d'ordre systémique et bien ancrées. Conscients de la chose, les responsables de l'IVAC contribuent à faire pression sur les gouvernements pour que les enjeux touchant les victimes restent bien visibles. Les participants conviennent qu'il faut officialiser des mesures pour que la question des victimes reste à l'avant-plan des politiques. Le GTFPT aide aussi à accroître la sensibilisation chez les participants et à abattre les cloisons. De la sorte, les représentants, bien informés, retournent à leur service d'attache et l'information circule entre les divers intervenants du pays (corps policiers, pouvoirs publics, poursuite). D'autres outils, tels la recherche, la Conférence nationale des victimes d'actes criminels, les fonds pour les projets et diverses consultations ont permis à l'IVAC de rejoindre un éventail d'intervenants plus vaste, avec un double effet : les intervenants sont mieux renseignés et, par le biais de leur participation, ils

deviennent eux-mêmes agents de sensibilisation (par exemple, en mettant en commun les actions exemplaires sur la déclaration des victimes).

Selon l'objectif n° 4, on vise à « *préparer et diffuser des renseignements sur les moyens efficaces, tant au Canada qu'à l'échelle internationale, de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels (devenir un centre d'expertise)* ». Les participants sont partagés sur la question de savoir si l'objectif avait été partiellement ou entièrement atteint. Pour l'essentiel, ils estiment que le libellé de l'objectif est trop restreint : beaucoup d'informations émanant de l'IVAC ont été diffusées sans pour autant avoir trait aux « moyens efficaces ». Elles portent plutôt sur la détermination des écarts au sein du système ou la recherche sur des enjeux touchant les victimes d'actes criminels. Les deux sont également valables, mais il faut continuer à élaborer et diffuser des informations sur les « moyens efficaces ». Les participants sont moins renseignés sur ce qui a été diffusé sur les actions exemplaires, y compris celles de l'étranger.

L'IVAC a pour but global d'« *accroître la confiance des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale* ». La constatation selon laquelle le but n'a été que partiellement atteint, puisque de nombreuses variables influent sur la « confiance » et ne sont pas du ressort de l'IVAC, a fait consensus. On a souvent entendu que des sondages d'opinions de référence auraient été utiles pour savoir si le niveau de confiance a effectivement augmenté. Les participants ont donc recommandé que le but soit reformulé pour viser les effets qui sont plus nettement imputables aux interventions de l'IVAC, car « l'accroissement de la confiance n'est pas un but que l'IVAC peut atteindre; l'IVAC est un rouage d'un système multifactoriel et ce ne sont pas 5 000 000 \$ qui vont avoir un tel effet ». Selon le personnel de l'IVAC, il faudrait arrêter des stratégies et lancer des activités qui vont apaiser les frustrations des victimes à l'égard du système, plutôt que de s'attacher à renforcer leur confiance dans les mesures préconisées.

## **4.2. Réalisation des résultats**

La réussite s'attache, outre la réalisation des objectifs et des buts, à la mesure dans laquelle les instruments de programme ou d'orientation satisfont aux résultats escomptés, sans incidence imprévue et non souhaitable. On analyse ici les questions suivantes à l'égard de ces résultats :

- Dans quelle mesure ont-ils été atteints?
- Y a-t-il eu des incidences imprévues? Celles-ci sont-elles positives ou négatives?

Le cadre d'évaluation décrit les résultats escomptés pour chaque domaine d'activité clé et la réussite, c'est-à-dire la réalisation des résultats, est mesurée par projet (entrevues menées dans le cadre des études de cas auprès des intervenants du Fonds d'aide aux victimes) de même qu'au niveau global, pour l'ensemble de l'IVAC (discussions des groupes de consultation et sondages auprès des participants, en plus d'une analyse bibliographique). Les constatations sont tirées de toutes les sources et présentées ci-dessous, sous chaque résultat à moyen terme. Pour en faciliter la lecture, les résultats similaires sont regroupés aux fins du rapport.

*i) Accès accru aux services aux victimes d'actes criminels et à l'information à leur intention / Accès accru des victimes aux services qui leur sont destinés*

Les participants aux groupes de consultation ne peuvent établir de lien direct entre l'IVAC et la prestation réelle des services, qui est une responsabilité provinciale. En outre, on n'a pas recueilli de données à un niveau global, avant l'IVAC, sur le niveau de services (c'est-à-dire, le nombre de victimes) dans aucune province ni territoire, de sorte qu'il est impossible de rendre compte d'une augmentation éventuelle. On n'a pas disposé de ces renseignements au moment de l'évaluation.

Cependant, selon d'autres sources, quelques victimes qui sinon n'auraient peut-être pas pu avoir accès aux services ont pu s'en prévaloir par suite du financement dispensé par l'IVAC.

Le soutien aux CTC (antérieurement assistants auprès des victimes et des témoins) dans trois bureaux du Nord a rendu les services et l'information à l'intention des victimes d'actes criminels plus accessibles dans les trois territoires. On compte onze postes de CTC et l'IVAC en prend trois à sa charge, un par territoire. Cette hausse du nombre de prestataires de services judiciaires (dans les cas où Justice Canada a la responsabilité de les offrir) a eu une incidence dans les collectivités du Nord, quoique l'on ne dispose pas de chiffres réels. L'IVAC propose également de la formation et du soutien aux onze CTC. Cela leur a permis d'accroître leur capacité de répondre aux besoins des victimes et des témoins et leur a donné les ressources nécessaires pour faire un travail efficace et répondre à leurs préoccupations au sujet de l'« autothérapie » et des « traumatismes au deuxième degré ».

En outre, de fortes contributions ont été directement versées, par le truchement du Fonds d'aide aux victimes, à des organisations non gouvernementales, à des provinces ou à des territoires en vue de doter des postes de travailleurs de soutien aux victimes (ci-après, les TSV) qui dispensent

des services directement aux victimes<sup>20</sup>. Les études de cas des projets individuels démontrent que les victimes ont davantage accès aux services qui sont dispensés directement dans des collectivités rurales où l'on ne pouvait antérieurement en bénéficier.

De plus, grâce au Fonds d'aide aux victimes, des catégories spéciales de victimes - personnes âgées, Premières nations, ainsi que les victimes des collectivités rurales ou isolées, ont à présent davantage accès aux services. On ne dispose pas de chiffres réels sur le nombre de cas, mais il peut y avoir par an entre 25 et 150 cas ouverts (victime unique ou multiples victimes).

Selon quelques intervenants dans les collectivités des Premières nations, il est généralement plus difficile pour ces dernières d'avoir accès aux programmes en dehors de la collectivité, car on ne fait pas confiance aux services dispensés à l'extérieur de la réserve. Dans plusieurs projets du Fonds d'aide aux victimes que l'on a étudiés, les intervenants signalent que l'accès aux services aux victimes s'est accru grâce à la présence sur la réserve d'un travailleur de soutien aux Autochtones, qui connaît la langue des personnes bénéficiant des services.

Bref, on peut avancer que dans tous les projets étudiés (sauf dans un cas, le projet n'en étant pas encore à l'étape de la mise en œuvre), il est évident que l'accès aux services s'est accru.

## ***ii) Intégration des activités du MJ***

Les participants du MJ aux groupes de discussion estiment que le résultat a été partiellement atteint. Il y a collaboration entre l'IVAC et les programmes et initiatives au MJ sur les questions touchant les victimes d'actes criminels, quoique dans quelques domaines (par exemple, la justice réparatrice), les points de vue des victimes n'ont pas encore une importance égale dans l'élaboration des orientations.

## ***iii) Démarche plus intégrée d'élaboration des orientations et de prestation de services concernant les victimes***

Les participants à l'évaluation sont d'accord que le résultat est atteint. Avant l'IVAC, les provinces et les territoires travaillaient dans un isolement relatif, élaborant leurs orientations et programmes propres, sans avoir l'avantage d'un réseau national.

---

<sup>20</sup> La plupart des provinces et des territoires ont des TSV permanents et des crédits du Fonds d'aide aux victimes leur permettent une dotation supplémentaire en personnel.

Selon les participants, le GTFPT est une source majeure de données sur la façon dont le CPV a atteint ce résultat. Le CPV finance et organise le GTFPT et assure son secrétariat. Le GTFPT a créé un forum d'échange d'informations et facilite l'intégration des orientations et des services axés sur les victimes dans les provinces, les territoires et les ministères fédéraux concernés par le système de justice pénale. Selon les participants à l'évaluation, il faut des partenariats de longue durée afin de reconnaître, d'explorer et d'examiner les similarités et les différences entre les provinces et les territoires, ce qui constitue une activité importante qu'appuie le GTFPT.

On n'aurait pas pu réaliser ce résultat sans le CPV. En particulier, les participants des provinces et des territoires sont d'accord qu'un point de référence central à Justice Canada, tel que le CPV, avec une présence continue aux forums interministériels, a permis d'intégrer davantage les orientations concernant les victimes au travail des décideurs et des intervenants de la justice pénale. On a suggéré que d'avoir des champions aux niveaux les plus élevés de la fonction publique aiderait à hausser le profil des questions concernant les victimes.

Les études de cas du Fonds d'aide aux victimes témoignent également de l'intégration dans la prestation des services. Plusieurs projets financés grâce au Fonds d'aide aux victimes comprenaient un financement à l'intention des TSV provinciaux. Selon les policiers interrogés<sup>21</sup> dans le cadre des études de cas, les victimes répondent parfois mieux à la communication avec un TSV qu'avec un policier. Cela a aidé à mieux intégrer la prestation des services, puisque la police peut travailler avec les TSV en vue d'obtenir les renseignements dont elle a besoin. Parmi les autres conclusions découlant des études de cas qui montrent une plus grande intégration de la prestation de services aux victimes, citons :

- les projets de TSV, qui ont permis aux principaux intervenants du système juridique tels que les procureurs et les policiers d'entretenir des rapports plus fréquents avec les victimes;
- des données montrant que l'on a mis sur pied de nombreux bons partenariats (avec les corps policiers, les procureurs, les provinces et la communauté juridique) et que des projets individuels ont fourni des occasions d'accroître les capacités des divers programmes;
- de nombreux intervenants chargés de projet se sont exprimés au sujet de protocoles et d'orientations communes.

Bref, les études de cas montrent clairement qu'il y a intégration de la prestation des services entre les procureurs, la GRC, les corps policiers, les victimes et les organismes communautaires;

---

<sup>21</sup> Dans la plupart des cas, les policiers interrogés sont des agents de la GRC.

les groupes de consultation ont aussi montré qu'il y a intégration des orientations entre les diverses administrations.

*iv) Réponses plus efficaces aux besoins des victimes (résultat à long terme)*

Les études de cas montrent nettement que ce résultat a été largement réalisé. Tout particulièrement, les procureurs interrogés dans le cadre de ces études sont persuadés que le financement de projet du Fonds d'aide aux victimes a permis aux victimes ayant bénéficié de la participation d'un TSV dans leur dossier de recevoir une réponse efficace à leurs besoins, grâce au soutien de leurs besoins affectifs et à l'aide pour réduire leur angoisse. Selon les procureurs, les victimes reçoivent un meilleur service, car les policiers et eux-mêmes n'ont pas toujours le temps de faire des suivis ou de fournir des explications aux victimes. Les procureurs dans de nombreux projets estiment que la présence et la participation des TSV dans les diverses instances ont permis aux victimes de mieux comprendre la procédure et la façon dont les différents intervenants fonctionnent, de témoigner avec plus d'efficacité, d'être moins intimidés et de moins craindre la procédure pénale.

Des études de cas de plusieurs autres projets pilotes du Fonds d'aide aux victimes témoignent également de réponses efficaces, particulièrement dans les réserves de Premières nations. Selon les personnes interrogées, avant l'élaboration de ces projets pilotes, il arrivait souvent que les victimes ne soient pas mises au courant de la décision du tribunal. Maintenant, quelqu'un peut leur fournir des explications dans leur propre langue et assurer la traduction ou l'interprétation pour pouvoir communiquer avec les procureurs. Selon les personnes interrogées, les victimes sont également mieux préparées à des résultats favorables et défavorables et les victimes des collectivités éloignées, rurales et des Premières nations ont maintenant quelqu'un pour les accompagner au tribunal, les soutenir et leur expliquer les procédures dans leur propre langue. On signale également qu'un grand nombre de ces projets ont augmenté les probabilités que les victimes reçoivent des services en personne plutôt que par téléphone ou par lettre.

Les conclusions sont semblables dans les collectivités du Nord grâce au soutien que propose l'IVAC aux CTC fédéraux. Les victimes qui, du fait du manque de capacité dans le Nord, n'auraient peut-être pas été informées des services et du soutien disponibles, peuvent à présent bénéficier davantage de services judiciaires plus efficaces, dans leur propre langue, car plusieurs CTC parlent l'inuktitut.



Le Fonds d'aide aux victimes comprend une composante d'aide financière d'urgence à l'intention des victimes et de leur famille. Cette composante n'a certes pas été examinée dans le cadre de l'évaluation sommative, mais selon l'évaluation à mi-mandat de l'IVAC, elle s'est révélée très efficace pour répondre rapidement aux besoins urgents. Les bénéficiaires d'un tel financement font remarquer, par exemple, que « *le Fonds a été très utile... la tranquillité d'esprit est extrêmement grande* » et que « *le Fonds d'aide aux victimes est excellent... et ceux qui en ont vraiment besoin devraient y avoir accès.* »

**v) *Meilleure perception du système de justice pénale***

Les participants aux groupes de consultation ont dit qu'on constate parfois que le système de justice pénale est mieux perçu, surtout dans les régions où des projets pilotes ont été financés. Les études de cas qui ont suivi arrivent aux mêmes conclusions. Toutefois, il n'est pas vraiment possible de mesurer la réalisation du résultat à l'échelle nationale.

Les participants ont aussi convenu qu'il faudra faire beaucoup plus si l'on veut atteindre ce résultat. Une période de quatre à cinq ans ne suffit pas et les ressources pour modifier les perceptions sont insuffisantes. « Il faut investir dans l'infrastructure dans les provinces et les localités avant de s'occuper de sensibilisation; il faut passer par là avant de susciter des attentes et de s'évertuer à y répondre ou de décevoir. Vous pourriez offrir un excellent service, mais ne pas avoir l'argent voulu pour en faire la promotion. ». Par ailleurs, on est en général d'avis que toute réduction du financement fédéral diminuerait la confiance dans le système de justice pénale.

**vi) *Perception accrue que les victimes connaissent bien le système de justice pénale***

Les intervenants interrogés dans le cadre des études de cas estiment en général que le financement des projets a permis aux victimes d'actes criminels qui ont reçu des services de la part d'un TSV ou d'un TSA d'être plus renseignées sur la justice pénale (par rapport à une victime qui n'a pas bénéficié de ce genre de service). Signalons que sans groupe témoin (c'est-à-dire, un groupe de victimes qui n'ont pas eu accès aux services aux victimes ou bénéficié du financement de projets), il est difficile de mesurer le résultat. En outre, il est impossible de comparer les services fournis par un TSV dont le poste est financé par le Fonds d'aide aux victimes avec ceux assurés par un agent dont le poste est financé uniquement par la province.

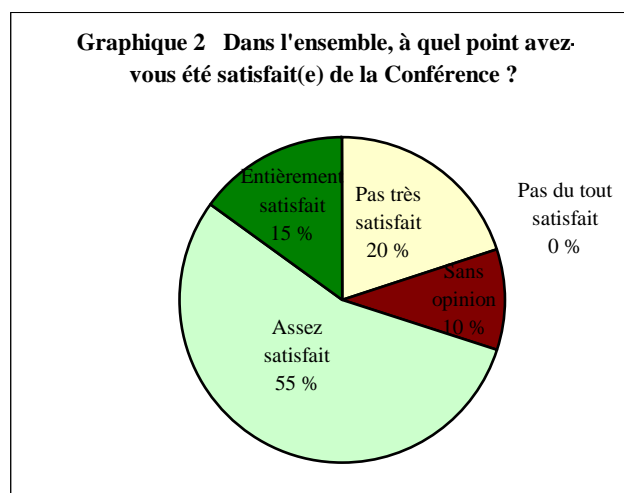
Qui plus est, de nombreuses études montrent que le grand public est mal informé à propos du système de justice pénale. En gros, ce n'est que lorsqu'elle devient une victime qu'une personne en apprendra sur le système. Par conséquent, la perception selon laquelle les victimes sont mal renseignées persiste. Toutefois, l'IVAC permet de consacrer des fonds à l'information destinée aux victimes.

**vii) Davantage d'uniformité dans la prestation des services aux victimes**

Les modèles de prestation de services aux victimes varient selon les régions et les membres du GTFPT ont nettement avancé dans l'uniformisation des services dans leur région ou administration. L'un des avantages de notre système fédéral est que la législation pénale s'applique à l'ensemble des provinces et des territoires et prévoit une protection pour les victimes (même si celle-ci est limitée). L'application des dispositions autorise une certaine souplesse – par exemple, les déclarations de la victime sont prises en compte lors de la détermination de la peine, mais le mode et la procédure de présentation de cette déclaration et l'aide proposée pour la préparer varient selon les provinces. D'autres dispositions conçues pour faciliter le témoignage peuvent s'adapter de façon à répondre aux pratiques et aux ressources locales. On peut faire davantage pour obtenir que les normes ne varient pas de façon radicale selon les régions. A cet égard, le GTFPT va étudier s'il y a lieu d'élaborer des normes de service au niveau national afin de concrétiser et d'appliquer pleinement *l'Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*.

**viii) Meilleure connaissance des droits des victimes / Meilleure connaissance des services aux victimes**

L'IVAC a participé ou appuyé plusieurs conférences qui ont permis l'échange de renseignements, l'acquisition de connaissances et la mise en commun d'idées novatrices; l'une des contributions les plus importantes à une meilleure sensibilisation a été faite lors de la Conférence nationale de 2003 sur les victimes d'actes criminels, intitulée « Aller de l'avant : Expériences acquises des victimes d'actes criminels ». Première rencontre du genre à se tenir au



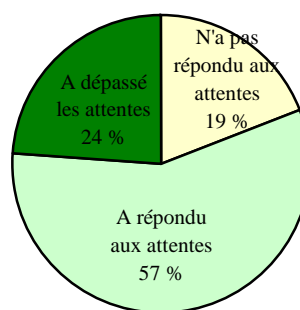
Canada, la conférence a réuni des victimes d'actes criminels, des prestataires de services aux victimes, des avocats et des fonctionnaires fédéraux.

Plus de 75 particuliers ou groupes ont fait des présentations ou participé à des ateliers portant sur des sujets tels que les victimes de violence familiale, la justice réparatrice et les victimes, les victimes d'abus sexuels, les enfants victimes d'actes criminels et les enfants témoins, la formation et l'éducation, la prestation de services et les victimes et le système de justice pénale. Au total, plus de 300 participants de tout le pays ont assisté à cette conférence de trois jours.

Peu de participants (n=21) ont rempli le formulaire d'évaluation de la Conférence, mais selon 70 % des réponses, ils sont entièrement ou assez satisfaits de la Conférence dans son ensemble (voir le Graphique 2 ci-dessus). En outre, selon 81 % des réponses, Conférence avait répondu à leurs attentes ou les avait dépassées pour ce qui est des connaissances acquises (voir le Graphique 3 ci-contre). L'un des participants a bien résumé l'expérience :

*« Le contenu est intéressant, mais l'occasion offerte de rencontrer des gens et d'échanger avec eux s'est révélée la plus précieuse. J'ai trouvé la chose stimulante et j'ai pu confronter mes points de vue. »*

**Graphique 3 Dans quelle mesure la Conférence a-t-elle répondu à vos attentes en matière d'acquisition de compétences ?**



On peut aussi tirer des conclusions sur l'accroissement de la sensibilisation et de la connaissance des droits des victimes à partir des études de cas des projets financés par le Fonds d'aide aux victimes. Tant les policiers que les procureurs interrogés dans le cadre des études ont signalé que les victimes sont mieux renseignées sur leurs droits grâce au financement de projets de TSV car les policiers, qui sont les premiers intervenants, n'ont pas le temps de fournir tous les détails aux victimes surtout en ce qui a trait au droit de la victime de faire une déclaration sur les répercussions de l'acte criminel. Cette lacune dans les services aux victimes est comblée par les TSV<sup>22</sup>. En outre, ceux-ci indiquent que la présentation des services dans les collectivités et le

<sup>22</sup> La plupart des provinces et des territoires ont des TSV qui sont permanents ou bien des bénévoles. Les provinces, les territoires et les organismes non gouvernementaux peuvent demander une aide financière du Fonds d'aide aux victimes pour financer des postes supplémentaires.

dialogue engagé avec les résidents a haussé le profil des enjeux touchant les victimes et leurs droits. Les victimes apprécient de connaître leurs droits, comme en témoigne la reconnaissance qu'on accorde aux services aux victimes, sans qu'elle soit officielle, de même que les remerciements exprimés.

Cependant, il a été difficile d'accroître la sensibilisation dans trois projets (dont deux avaient trait à des travailleurs de soutien aux Autochtones). Il se peut que la difficulté réside dans l'imprécision entourant les communications et les activités de liaison par rapport à la prestation de services. En effet, il semble que les projets ayant le mieux réussi à cet égard sont ceux qui s'ajoutent aux services provinciaux (par opposition à ceux qui sont une nouveauté parce qu'aucun service n'existait auparavant). En d'autres mots, les personnes qui tentent d'instaurer ce type de service dans les collectivités autochtones sont confrontées à de plus grands défis et ne disposent pas de ressources suffisantes, car elles dépendent du bouche à oreille et ne peuvent faire appel à une infrastructure établie ou à du financement pour lancer des campagnes de communication ou de sensibilisation. Les décisions touchant ces projets devront donc porter sur la question de savoir où faire porter les efforts (prestation directe de services ou plus d'activités de communication et de liaison).

***ix) Meilleurs modes d'application des dispositions du Code criminel***

Selon les participants des provinces et des territoires aux groupes de consultation, le financement est insuffisant pour compenser l'augmentation importante des frais que supportent les divisions des services aux victimes, afin de mettre en œuvre les réformes du *Code criminel* (notification des victimes à propos de leur déclaration, par exemple). Les études de cas et les examens de dossier permettent de dégager qu'une majorité des crédits auxquels on a eu accès n'ont pas servi à améliorer des méthodes de travail, mais simplement à appuyer des services déjà sous-financés. Il faut reconnaître que chaque province et territoire doit appliquer le *Code criminel*, avec ou sans l'IVAC.

***x) Démarches novatrices pour aider les victimes d'actes criminels***

Les participants aux groupes de consultation se sont interrogés sur la définition d'« innovation » et sont d'avis qu'il est difficile d'innover, étant donné le vaste défi en matière de ressources qu'est le fait de simplement assurer les infrastructures et la prestation de services de base (ordinaires). Selon eux, outre le fait que les provinces sont incapables de s'engager à soutenir des projets novateurs, étant donné le coût des services de base, les besoins continus des victimes -

information, services de conseil, soutien, ne se prêtent pas nécessairement bien à l'innovation. Les discussions sont souvent revenues sur le besoin d'infrastructures de base, primordial par rapport à l'aspect novateur des projets. Les participants des provinces et des territoires soulignent par ailleurs le problème majeur qu'est la viabilité des projets. Beaucoup d'entre eux estiment que l'on ne pourra assurer la viabilité du financement de projets dans les provinces et territoires lorsque le financement fédéral (axé sur l'innovation) sera épuisé.

En dépit de ces contraintes, le financement de projet du Fonds d'aide aux victimes a permis de définir des démarches novatrices d'aide aux victimes d'actes criminels. Les intervenants interrogés au cours des études de cas mentionnent souvent que ce que certains ne considèrent pas comme novateur peut l'être pour d'autres. Par exemple, du financement de projet a permis aux TSV de se déplacer vers des collectivités éloignées, ou dans le cas des travailleurs de soutien aux Autochtones, d'habiter dans des collectivités éloignées. Les intervenants estiment que ces exemples sont des démarches novatrices de prestation de services, car il s'agit de ne pas attendre que les clients cherchent à se mettre en contact pour obtenir des services, mais bien d'aller vers eux et de leur dispenser les services. Il s'agit également d'une solution novatrice à la prestation de services, car il est difficile et souvent illusoire d'essayer de trouver un TSV pour habiter et travailler à plein temps dans une collectivité fortement traumatisée.

#### *xi) Augmentation de la capacité des prestataires de services*

La collaboration qui s'est instaurée dans les relations de travail nouées grâce au GTFPT a multiplié les moyens des prestataires de services aux victimes. Le GTFPT est composé de directeurs des services aux victimes. Par l'entremise de réunions régulières et de l'échange de correspondance à d'autres moments, ils puisent dans les connaissances et l'expérience de leurs collègues d'autres provinces et territoires. Le Groupe de travail est un forum d'échange d'informations qui permet de déterminer les questions prioritaires au niveau national et de partager des actions exemplaires à propos de questions et de préoccupations touchant la prestation de services et l'exécution des dispositions du *Code criminel* en faveur des victimes.

Selon les policiers interrogés dans le cadre des études de cas, le financement de projets de TSV accroît leur efficacité, car ils ne peuvent consacrer beaucoup de temps aux victimes. Les TSV aident à dispenser un meilleur service et rehaussent les résultats et la probabilité, pour la GRC, de constater la survenance d'un fait. En outre, les policiers et les procureurs interrogés disent être plus efficaces, car ils sont davantage en mesure de communiquer avec les victimes et avec les témoins en passant par les TSV financés par les projets.

Selon les personnes qui travaillent directement avec les TSV (c'est-à-dire, d'autres TSV financés par leur province respective) et les gestionnaires de projet, le financement de TSV additionnels a permis de redistribuer des charges de travail très lourdes (quoique le nombre des instances augmente et que les ressources additionnelles ne suffisent pas pour suivre le rythme dans plusieurs provinces) et de réduire les heures supplémentaires des autres TSV (ceux non liés aux projets et ceux financés par les provinces) à des niveaux plus manœuvrables. Le financement de projet a également permis aux TSV (personnel affecté aux projets et non affecté) d'entreprendre des activités de liaison et de participer à des programmes communautaires directement liés aux services aux victimes. Par exemple, un TSV signale avoir participé à un groupe de travail sur l'homophobie à l'Î.-P.-É. Il s'agit de programmes avec lesquels les TSV n'auraient pas pu être en contact s'ils n'avaient pas reçu de ressources additionnelles.

En revanche, selon plusieurs gestionnaires de projet interrogés au cours des études de cas du Fonds d'aide aux victimes, leur projet n'a pas nécessairement amélioré la capacité des services aux victimes dans leur province ou leur territoire, mais (et plus important) leur a permis d'assurer la prestation de services, tout en mettant l'accent sur un certain niveau de qualité de service. Leur projet a résorbé la situation de crise de la prestation de services aux victimes pour en faire une situation davantage gérable et a accru la réactivité des services aux victimes de façon à leur fournir des services dans les meilleurs délais.

*xiii) Amélioration de la capacité d'élaboration d'orientation et de la capacité d'influer sur la législation*

Les participants aux groupes de consultation et le personnel du CPV s'entendent pour dire que l'IVAC a amélioré la capacité d'élaborer des orientations et d'influer sur les mesures législatives. La participation du CPV a permis d'atteindre les résultats suivants.

- Le CPV a œuvré à la réforme du droit international grâce à sa participation à l'élaboration des *Principes fondamentaux sur l'utilisation de la justice réparatrice* et de la *Résolution sur l'utilisation de la justice réparatrice*, présentés au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale du printemps 2002. La résolution, adoptée en 2000, vise à instaurer des normes à respecter pour l'élaboration des programmes de justice réparatrice; les intérêts des victimes ont été pris en compte grâce à l'apport du CPV.

- Le CPV a aussi formulé des observations sur les ébauches de documents internationaux suivants en veillant à ce que le point de vue des victimes soit intégré : la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les conclusions provisoires de la Commission de la condition de la femme sur le Rapport mondial sur la violence et la santé et un document des Nations Unies sur la restitution, l'indemnisation et la réinsertion.
- On a mené une analyse de la jurisprudence dans les domaines suivants : déclaration de la victime, ordonnance de non-publication, exclusion du public de la salle d'audience, utilisation d'écrans, restitution et restrictions au contre-interrogatoire par un accusé qui assure lui-même sa défense. Ces analyses sont régulièrement actualisées et transmises aux homologues des provinces et territoires.
- Le CPV a œuvré en étroite collaboration avec ses homologues pour les réformes législatives concernant les victimes d'actes criminels, entre autres pour certaines portions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui touchent les victimes et pour la coordination des intrants au projet de réforme du droit relatif aux enfants victimes avec la Section de la famille, des enfants et des adolescents. Le CPV a joué un rôle clé à l'égard du projet de loi C-12 (auparavant C-20), *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)*, touchant les réformes qui facilitent la participation des enfants victimes et des enfants témoins.

Le CPV a aussi tenu plus d'une douzaine de consultations avec un vaste éventail d'intervenants dans le but d'assurer que le point de vue des victimes d'actes criminels est pris en compte dans notamment la réforme du droit, l'élaboration des orientations, les actions en matière de programme, le choix des recherches à mener, l'efficacité de la réforme du droit.

### ***xiii) Établir les tendances dans les besoins des victimes***

Les participants ont déclaré que, pris individuellement, les résultats sont atteints, mais qu'il faut une démarche plus coordonnée et proactive concernant l'échange de renseignements et la détermination des tendances.

L'IVAC a été freinée dans la réalisation de ce résultat notamment par :

- l'absence de champions au niveau politique;

- la difficulté à obtenir de l'information sur les tendances provenant de sources universitaires;
- le difficile et délicat processus d'obtention de renseignements auprès des victimes;
- le manque de renseignements dans des domaines précis – par exemple, sur l'origine ethnique – par manque de contacts entre les décideurs et les groupes.

***xiv) Prise de décisions fondée sur des connaissances***

On a consacré peu de temps à la question dans les groupes de consultation. Les participants ont signalé que l'accès à des moyens techniques suffisants pour mieux coordonner l'échange d'informations n'est pas le même pour tous et empêche qu'on atteigne le résultat visé.

***xv) Consolidation du financement disponible pour la recherche***

Le MJ a regroupé les budgets de recherche affectés aux questions touchant les victimes et une seule unité (le CPV) s'occupe dorénavant de la recherche dans le domaine. Avant la création de l'IVAC, il n'existait pas de programme de recherche et les travaux étaient menés, selon les besoins, dans le cadre d'autres actions ou programmes.

Selon les participants, notamment les représentants du MJ, il est nécessaire de repenser la structure interne de l'IVAC pour que les liens entre la recherche et les orientations, qui aboutissent en fin de compte à des modifications législatives, soient mieux articulés. Des entrevues menées auprès du personnel de l'IVAC aboutissent à la même constatation. On ajoute que le processus de vérification par l'IVAC de toutes les orientations doit être plus systématique.

***xvi) Capacité d'évaluer l'incidence des dispositions du Code criminel***

On a réussi grâce à l'IVAC à évaluer l'incidence des dispositions du *Code criminel* en faveur des victimes. Selon de nombreux participants des provinces et des territoires, il faut des repères et des évaluations plus solides de la réussite de ces dispositions, mais on reconnaît aussi que cela solliciterait beaucoup de ressources et supposerait l'engagement de l'ensemble des provinces et des territoires pour soutenir un vaste travail de collecte de données.

Le GTFPT a pu grâce à l'IVAC effectuer un suivi efficace de l'incidence des dispositions du *Code criminel* en faveur des victimes. En collaborant régulièrement pour partager au GTFPT les diverses incidences que peuvent avoir pour eux ces dispositions, les divers niveaux d'administration ont fourni une source précieuse et actualisée de renseignements au CPV sur la



manière dont ces dispositions – anciennes et nouvelles – fonctionnent et sur les nouvelles questions qui se posent. En fait, une fois ces questions soulevées, des possibilités de solution deviennent le prochain point de discussion.

La recherche visant à comprendre l'incidence des dispositions du *Code criminel* a aussi avancé grâce à l'IVAC. Selon une étude complète entreprise dans le cadre de l'IVAC de 2001 à 2003, intitulée *Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, tous les groupes y ayant participé (procureurs, avocats de la défense, juges, victimes, corps policiers, prestataires de services aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, personnel des services correctionnels) ont mentionné les limites de l'incidence des dispositions, même si le gros de leurs commentaires a porté sur les résultats positifs. Les deux résultats majeurs sont la création, parce que l'on connaît mieux les inquiétudes des victimes et leurs intérêts, d'un système de justice pénale plus équilibré, puis l'établissement de mécanismes plus formels pour que les victimes puissent participer au système et s'y exprimer.

Le résumé de quelques-unes des constatations découlant du suivi des modifications des dispositions du *Code criminel* est présenté à la rubrique qui suit.

### **4.3. Incidence des dispositions législatives**

Compte tenu du fait que le mandat de l'IVAC est étroitement lié aux dispositions législatives, l'évaluation a aussi porté sur quelques répercussions clés de celles-ci. Toutefois, le degré d'interdépendance, voire de symbiose, entre l'IVAC et les dispositions législatives en faveur des victimes, n'est garant de réussite, ni pour l'une ni pour les autres. En effet, il existe une importante différence entre l'IVAC, issue de la législation et ayant recours à de nombreux instruments législatifs (subventions et contributions, modifications législatives, politiques) pour exécuter son mandat, et un organe dont le seul instrument est celui des subventions et contributions (soit la formule classique du programme de subventions et contributions). Par conséquent, les seules dispositions législatives dont on fait l'évaluation sont en général celles qui sont liées à des Initiatives.

Les constatations sont regroupées sous les rubriques suivantes : déclaration de la victime, suramende compensatoire, restitution et ordonnance de non-publication.

#### 4.3.1. Déclaration de la victime

Dans les années 1980, le MJ a financé des projets pilotes sur la déclaration de la victime dans les provinces et territoires et en 1988, la déclaration de la victime (ci-après DV) a été ajoutée aux dispositions du *Code criminel* et le tribunal pouvait la prendre en considération. En 1995, on a apporté au *Code criminel* des modifications qui exigent du tribunal qu'il prenne en considération la déclaration de la victime lorsque celle-ci a été remise (art. 722 du texte actuel). La proclamation du projet de loi C-79, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, modifiait diverses dispositions liées à la DV :

- prévoir que le tribunal **doit**, à la demande de la victime, permettre à la victime de lire sa déclaration ou de la présenter d'une quelconque autre façon que le tribunal juge appropriée;
- clarifier la définition de «victime» aux fins de la préparation d'une déclaration de la victime;
- préciser que le greffier du tribunal doit fournir une copie de la déclaration de la victime à la Couronne et à l'accusé aussitôt que possible après la déclaration de culpabilité;
- exiger qu'après la déclaration de culpabilité et avant la détermination de la peine, le tribunal demande si on a mentionné à la victime qu'elle pouvait préparer une déclaration;
- permettre au tribunal d'ajourner les procédures de détermination de la peine afin de permettre à la victime de préparer une déclaration de la victime;
- faire en sorte que les déclarations de la victime soient prises en considération dans les audiences sur la décision en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas tenues criminellement responsables pour cause de troubles mentaux;
- préciser que les renseignements fournis par la victime lors des audiences en vertu de l'article 745.6 (examen précoce de l'admissibilité à une libération conditionnelle) peuvent être présentés de vive voix ou par écrit.

Les questions suivantes ont été analysées dans le cadre de l'évaluation.

- Le nombre de victimes qui font une déclaration s'est-il accru?
- Combien de déclarations de la victime sont-elles faites et présentées au tribunal?
- Quelle est l'incidence de la présentation d'une déclaration sur les victimes? Quelle en est l'incidence sur les tribunaux?

Un sondage mené auprès de juges de l'Ontario (Roberts et Edgar, 2002) et financé par l'IVAC permet de tirer certaines conclusions. Le sondage, mis au point avec l'IVAC, a été envoyé en ligne à tous les juges de la province et 63 ont répondu, soit le tiers de l'effectif. Les principales conclusions (2002, pp. 3-4) fournissent une réponse partielle aux questions ci-dessus.

- Vu le nombre d'affaires entendues en Ontario, il se tient beaucoup d'audiences de détermination de la peine. Les personnes interrogées avaient été priées d'indiquer le nombre mensuel et la moyenne s'établissait à 71. Au moins 15 % de l'échantillon a indiqué prononcer la peine de plus de 100 inculpés tous les mois (2002, p. 3).
- *Les déclarations de la victime sont présentées au tribunal dans un petit nombre de cas seulement* – L'un des problèmes recensés par l'analyse des publications de recherche est confirmé par le résultat du sondage : les déclarations de la victime sont encore rares. Au moins 70 % des juges indiquent qu'une déclaration a été remise dans moins de 10 % des affaires. Selon à peine cinq juges, des déclarations de la victime ont été présentées dans le quart des affaires à l'égard desquelles ils avaient prononcé la peine (2002, p. 3).

Le tableau 8 ci-dessous, tiré de l'*Étude dans de nombreux lieux*, donne une idée du nombre de déclarations de la victime présentées à la détermination de la peine.

**TABLEAU 8 : Les victimes font-elles habituellement une déclaration à la détermination de la peine?**

**Base de calcul :** Les réponses reçues (à l'exclusion des réponses Ne sais pas et des questions laissées sans réponse)

|   | Services aux victimes<br>(n=195) | Procureurs<br>(n=183) | Avocats de la défense<br>(n=174) | Juges<br>(n=101) | Corps policiers<br>(n=547) | Groupes de défense des droits<br>(n=38) | Services de probation<br>(n=88) |
|---|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------|----------------------------|---|---------------------------------|
| Oui, dans la plupart des affaires       | 48 %                             | 32 %                  | 38 %                             | 33 %             | 34 %                       | 42 %                                    | 34 %                            |
| Oui, seulement dans les affaires graves | 32 %                             | 50 %                  | 45 %                             | 52 %             | 46 %                       | 37 %                                    | 41 %                            |
| Non                                     | 20 %                             | 18 %                  | 17 %                             | 16 %             | 20 %                       | 21 %                                    | 25 %                            |

Note : Les chiffres ont été arrondis et le total des colonnes n'est donc pas nécessairement 100 %.

*Étude dans de nombreux lieux*, p. 49.

- *Les juges disent ne pas pouvoir déterminer avec certitude si la victime connaît ses droits pour ce qui est de la présentation d'une déclaration* – Le juge ne peut pas toujours savoir si la victime a produit une déclaration. Dans le tiers des réponses, c'est « difficile dans la plupart des affaires »; pour 18 %, c'est « facile dans quelques affaires »; pour 35 %, c'est

« facile dans la plupart des affaires », tandis que pour à peine 14 %, c'est « facile dans toutes les affaires » (2002, p. 3).

- *Les juges sont souvent appelés à déterminer la peine sans savoir si la victime a été informée de son droit de présenter une déclaration* – Les juges doivent souvent déterminer la peine sans savoir où en est la déclaration de la victime. Seuls 6 % des juges disent ne jamais déterminer la peine sans le savoir, 29 % vont rarement de l'avant avant de se renseigner pour savoir si la victime a été informée de son droit. Le quart va de l'avant sans le savoir et selon au moins 40 %, ils « déterminent la peine » (2002, p. 3).
- *Les victimes font rarement une déclaration de vive voix* – Avec quelle fréquence les victimes choisissent-elles de faire la lecture de leur déclaration de vive voix? Cela semble très rare, du moins devant les tribunaux ontariens. Selon 13 % des réponses des juges, « cela ne s'est jamais produit » dans leur juridiction, tandis que presque les deux tiers ont répondu que « cela se produit très rarement » et le reste (22 %) a déclaré que cela se produit « parfois » (2002, p. 3).

Le tableau 9 ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, montre les diverses méthodes utilisées par les victimes pour présenter leur déclaration.

**TABLEAU 9 : Quelle forme adopte le plus couramment la déclaration de la victime lors de la détermination de la peine?**

**Base de calcul :** Les réponses reçues (à l'exclusion des réponses Ne sais pas et des questions laissées sans réponse)

|   | <b>Services aux victimes<br/>(n=194)</b> | <b>Procureurs<br/>(n=184)</b> | <b>Avocats de la<br/>défense<br/>(n=180)</b> | <b>Juges<br/>(n=108)</b> |
|---|--|-------------------------------|--|--------------------------|
| Déclaration écrite seulement  | 82 %                                     | 90 %                          | 79 %   | 87 %                     |
| Déclaration lue par la victime  | 18 %                                     | 5 %                           | 2 %  | 7 %                      |
| Déclaration lue par le procureur  | 16 %                                     | 21 %                          | 18 %   | 16 %                     |
| Autres  | 2 %                                      | 3 %                           | 4 %  | --                       |
| Note : On pouvait donner plus d'une réponse à une question et les totaux sont supérieurs à 100 %. |  |                               |  |                          |

*Étude dans de nombreux lieux*, p. 51.

- *La plupart des juges disent que le nombre de victimes qui font une lecture de vive voix de leur déclaration ne change pas* – Les juges devaient indiquer s'ils avaient noté une augmentation du nombre de victimes qui font la lecture de leur déclaration depuis 1999. Plus des deux tiers estiment qu'il n'y a aucun changement. Selon 24 %, il y a une « certaine augmentation » et selon 8 %, « légère augmentation » (2002, p. 4).
- *Les victimes subissent rarement un contre-interrogatoire relativement à la teneur de leur déclaration* – Il arrive que des victimes soient contre-interrogées quant à la teneur de leur déclaration, ce qui est une source de stress comme l'ont indiqué des victimes. La fréquence de cette pratique n'est pas établie et les réponses au sondage laissent croire que c'est assez rare : selon 84 % des réponses, cela ne se produit jamais et selon les 16 % restants, cela se produit à l'occasion. Aucun juge n'a indiqué que cela se produit « parfois » ni « souvent » (2002, p. 3).
- *Une majorité de juges estime que la déclaration de la victime renferme des renseignements qui sont pertinents à la détermination de la peine* – On a posé la question suivante aux juges : « La déclaration de la victime est-elle une source utile de renseignements pertinents par rapport aux principes de détermination de la peine? » Seuls 12 % ont répondu qu'elle avait été utile dans à peine quelques cas. Selon 40 %, la DV a été utile dans certains cas, selon 27 %, dans la plupart des cas et selon 21 %, dans tous les cas. Ces pourcentages montrent que les juges considèrent que la déclaration de la victime est utile pour déterminer la peine, contrairement aux points de vue de certains (2002, p. 3).
- *Les perceptions des juges sont conformes à celles des procureurs* – Il importe de signaler qu'un sondage mené auprès des procureurs de l'Ontario a permis de dégager un portrait semblable. Selon environ le tiers des réponses, dans la plupart des cas, ou dans presque tous les cas, la déclaration de la victime renferme des renseignements nouveaux ou différents pertinents à la détermination de la peine (voir Cole, 2003). De la même manière, à la question de savoir si la déclaration de la victime est utile pour le tribunal, environ deux tiers des procureurs ont répondu « oui, dans la plupart des cas ». Aucune réponse n'a indiqué que la déclaration de la victime n'est jamais ou rarement utile à la détermination de la peine (2002, p. 4).

On peut soutenir que les renseignements contenus dans la déclaration de la victime sont utiles, même s'ils reprennent ceux que la poursuite a déjà produits. À des fins de clarification, on a demandé aux procureurs : « Dans quelle mesure la déclaration de la

*victime renferme-t-elle des renseignements pertinents à la détermination de la peine qui n'avaient pas été produits au cours du procès ou dans les propositions de peine de la poursuite? ». Seuls 12 % des juges indiquent que la déclaration de la victime ne contenait jamais ou presque jamais de renseignements nouveaux et pertinents. La moitié (51 %) déclare que la déclaration de la victime renferme parfois des renseignements nouveaux et pertinents, selon 27 % « souvent » et selon 10 % « elle en contient toujours ».*

- *Les juges se reportent souvent à la déclaration de la victime ou à sa teneur – Le sondage a permis de confirmer la tendance selon laquelle les juges sont plus attentifs à cette question; les deux tiers disent qu'ils se reportent toujours ou presque toujours à la déclaration de la victime. Seuls 3 % disent qu'ils ne s'y reportent jamais ou presque jamais. Selon 28 %, ils s'y reportent parfois (2002, p. 4).*
- *Si la victime est présente à l'audience de détermination de la peine, les juges s'adressent souvent directement à elle – La plupart des audiences de détermination de la peine se déroulent en l'absence de la victime. Toutefois, il est clair que, lorsque la victime est présente, le fait que le juge s'adresse directement à elle aide beaucoup. La dernière question du sondage est la suivante : « Vous arrive-t-il de vous adresser directement à la victime lorsque vous expliquez de vive voix les motifs de la peine imposée? » Les réponses montrent que les juges sont nettement attentifs à la victime : presque les deux tiers (63 %) ont répondu qu'ils s'adressent directement à la victime parfois ou souvent. En fait, la réponse la plus fréquente est qu'ils s'adressent souvent à la victime à ce moment. Selon 19 %, ils ne s'adressent jamais ou presque jamais à la victime et selon 18 %, « seulement à l'occasion » (2002, p. 4).*

On n'a pas posé la question de savoir quelle est l'incidence sur les victimes de leur faire présenter une déclaration dans l'*Étude dans de nombreux lieux*, mais on a voulu savoir pourquoi elles avaient pris la peine d'en faire une (p. 102). Plus de la moitié des 65 victimes ayant répondu et ayant une déclaration l'ont fait parce qu'elles voulaient que le tribunal comprenne les répercussions de l'acte criminel sur elles (54 %); plusieurs voulaient aussi que l'auteur de l'acte criminel comprenne toutes les répercussions de son acte (39 %). Seulement 28 % des victimes qui ont rempli une déclaration croyaient que cette dernière influencerait sur la détermination de la peine. Le tableau ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, détaille les raisons qui amènent les victimes à produire une déclaration.

**TABLEAU 10 : Raisons pour produire une déclaration de la victime**

**Base de calcul : Victimes ayant produit une déclaration de la victime**

|   | Victimes (n=65) |      |
|---|-----------------|------|
|   | n               | %    |
| Voulait que le tribunal comprenne les répercussions de l'acte criminel          | 35              | 54 % |
| Voulait que l'auteur de l'acte criminel comprenne les répercussions de son acte | 25              | 39 % |
| Pensait que la déclaration influencerait sur la détermination de la peine       | 18              | 28 % |
| Estimait que faire une déclaration l'aiderait à se rétablir de l'acte criminel  | 12              | 18 % |
| A été prié de faire une déclaration ou encouragé à le faire                     | 11              | 17 % |
| Voulait être entendue   | 5               | 8 %  |
| Autres  | 5               | 8 %  |
| Ne sais pas   | 2               | 3 %  |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 86, p. 102.

On a voulu savoir si les victimes qui ont fait une déclaration (n=65) sont satisfaites de l'avoir fait : plus des quatre cinquièmes (n=53) ont répondu par l'affirmative. Comme le montre le tableau ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, elles avaient plusieurs motifs de satisfaction : la déclaration permet à la victime de se faire entendre et a une action thérapeutique; elle donne au juge l'occasion de se faire une idée des répercussions de l'acte criminel sur la victime et donne à la victime l'occasion de sensibiliser l'auteur de l'acte criminel à ses répercussions.

**TABLEAU 11 : Raisons pour lesquelles les victimes sont satisfaites d'avoir produit une déclaration**

|   | Victimes (n=65) |      |
|---|-----------------|------|
|   | n               | %    |
| Ont pu s'exprimer ou action thérapeutique   | 27              | 46 % |
| A sensibilisé le juge aux répercussions de l'acte criminel  | 13              | 22 % |
| A sensibilisé l'auteur de l'acte criminel aux répercussions de son acte                           | 10              | 17 % |
| Globalement satisfait   | 8               | 14 % |
| Autres  | 5               | 9 %  |
| Ne sais pas ou laissé sans réponse  | 3               | 6 %  |
| Note : On pouvait donner plus d'une réponse à une question et les totaux sont supérieurs à 100 %. |                 |      |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 87, p. 103.

Une série de réunions (financées par l'IVAC) de groupes de consultation a été tenue avec des victimes de tout le Canada pour mieux connaître leur expérience de la déclaration de la victime (*Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de la victime*, ARC Applied Research Consultants, 2001). Selon les extraits, les participants de Vancouver, Regina et des Maritimes referaient une déclaration, sachant ce qu'elles savent maintenant (p. 10). Ces participants sont en général favorables à la déclaration de la victime en dépit de leurs doutes maintes fois exprimés quant à son incidence réelle sur les peines imposées. De nombreuses victimes ont accordé une valeur thérapeutique à l'expérience et mentionné d'autres avantages :

- l'expérience leur a permis d'articuler leur colère;
- l'expérience leur a permis de confronter l'accusé dans un milieu sécuritaire;
- elles ont pu inclure dans la déclaration des renseignements qu'elles avaient été empêchées de fournir quand elles ont témoigné;
- l'expérience leur a permis de sensibiliser le tribunal à toutes les répercussions de l'acte criminel, quels que soient les chefs d'accusation;
- quelques accusés, ayant entendu la déclaration de la victime, peuvent être amenés à réfléchir davantage au tort qu'ils ont causé.

À Toronto, au contraire, les victimes ayant participé ont dit qu'elles ne feraient plus de déclaration à l'avenir, sachant ce qu'elles savaient dorénavant du processus et de son efficacité. Pour elles, le seul critère d'efficacité est celui de l'influence que la déclaration a sur la détermination de la peine. De plus, elles en veulent aux avocats de la défense qui, à leur avis, ont été très durs avec elles relativement à la teneur de leur déclaration.

Une source de frustration particulière touche la perception selon laquelle les peines sont « négociées » entre la poursuite et la défense, sans égard aux répercussions de l'acte criminel décrites dans la déclaration. Quelques participants ont dit avoir ressenti beaucoup de frustration du fait que la peine a été négociée entre la poursuite et la défense avant même que leur déclaration n'ait été faite. Dans ces cas, les victimes sont insatisfaites de la peine et estiment de surcroît que le processus a pesé à la fois sur leur emploi du temps et leur état émotif fragile, car elles savaient que le tribunal ne prendrait pas leur déclaration en compte.



### 4.3.2. Suramende compensatoire

L'*Étude dans de nombreux lieux* (p. 64) décrit la suramende compensatoire comme une pénalité de 15 %, que le juge peut accroître, et qui est imposée dans le cas d'amendes prescrites de 50 \$ ou 100 \$ pour des infractions punissables par voie sommaire de culpabilité ou pour des actes criminels, respectivement. La suramende compensatoire est imposée à la détermination de la peine; les provinces et territoires se servent de cet argent pour financer les services aux victimes d'actes criminels. Les modifications de 1999 du *Code criminel* ont rendu la suramende compensatoire automatique dans tous les cas, sauf si l'accusé a demandé qu'elle soit annulée et prouvé que le paiement constituait une contrainte excessive.

L'analyse qui suit porte sur l'annulation de la suramende compensatoire : la fréquence de l'annulation et la question de savoir si l'annulation est accordée sans que la défense présente une requête.

#### Fréquence de l'annulation

Plus de la moitié des juges (58 %) interrogés ont dit qu'ils imposent généralement la suramende compensatoire, mais un tiers ne le fait pas (37 %) <sup>23</sup>. Ces derniers ont expliqué qu'ils n'ordonnent pas de suramende en grande partie parce que les accusés n'ont pas les moyens de payer (62 %). Quelques juges l'estiment même malvenue (6 %) ou mettent en doute le fait que l'argent sert à aider les victimes (5 %). Le tiers (31 %) des juges indique qu'il modifie le montant de la suramende. Du nombre, une très faible proportion (3 %) a dit qu'elle accroît le montant, mais la plupart le réduit ou accorde une exemption.

Les prestataires de services aux victimes ont une expérience très variée, mais nombre d'entre eux n'ont pu répondre à cette question. Ceux qui n'ont pas répondu sont exclus des résultats de manière à offrir un portrait exact de ce que pensent les prestataires de l'annulation trop fréquente de la suramende compensatoire. Les procureurs, les avocats de la défense et les groupes de défense des droits qui n'ont pas répondu sont également exclus des résultats pour des motifs de cohérence des données. Deux tiers des prestataires de services aux victimes ou procureurs ayant répondu sont d'accord pour affirmer que la suramende compensatoire est annulée plus souvent qu'elle ne le devrait. À l'opposé, 11 % des avocats de la défense estiment qu'elle est écartée trop

---

<sup>23</sup> Les derniers 5 % n'ont pas répondu à la question.

souvent. On lira au tableau 12 suivant, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, les réponses des personnes qui ont répondu aux questions sur la suramende compensatoire.

**TABLEAU 12 : La suramende est-elle annulée plus souvent qu'il ne le faudrait?**

**Base de calcul : Réponses données (à l'exclusion des réponses Ne sais pas et des questions laissées sans réponse)**

|     | Services aux victimes<br>(n=82) | Procureurs<br>(n=161) | Avocats de la défense<br>(n=170) | Groupes de défense des droits<br>(n=15) |
|-----|---------------------------------|-----------------------|----------------------------------|---|
| Oui | 66 %                            | 70 %                  | 11 %                             | 47 %                                    |
| Non | 34 %                            | 30 %                  | 89 %                             | 53 %                                    |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 44, p. 64.

Les personnes interrogées (avocats de la poursuite, prestataires de services aux victimes et avocats de la défense) attribuent l'annulation fréquente de la suramende aux attitudes des juges. Selon de nombreux procureurs, la suramende n'est pas perçue comme faisant partie du système de justice pénale, de sorte que les juges sont tout à fait disposés à l'annuler<sup>24</sup>. Les procureurs et les prestataires de services aux victimes croient que n'importe quelle raison constitue un motif suffisant pour l'annuler, quoique le montant soit si minime que les cas où l'accusé ne peut payer devraient être extrêmement rares. Nombre de prestataires de services aux victimes ont dit que les juges acceptent la requête d'annulation de la défense sans demander de preuve de la situation financière de l'accusé. Ils estiment que les juges ne comprennent pas l'importance ni l'utilité de la suramende. En outre, ils sont d'avis que la suramende est rarement imposée dans certains types de affaires, par exemple, celles d'agression sexuelle et de violence conjugale. Les avocats de la défense qui croient que la suramende est annulée trop souvent ont dit que les tribunaux hésitent à imposer une peine financière élevée aux accusés<sup>25</sup>.

À l'opposé, les personnes interrogées qui croient que les juges sont justifiés d'annuler la suramende disent que l'annulation est prononcée lorsque la suramende imposerait une contrainte excessive, par exemple si l'accusé ne peut subvenir à ses besoins, lorsque la victime et l'accusé appartiennent à la même unité familiale ou lorsque l'accusé sera incarcéré. Ils estiment que les tribunaux sont justifiés de prendre en compte la situation de l'accusé en décidant d'annuler la

<sup>24</sup> Selon des procureurs d'une juridiction importante, où dit-on la suramende n'est jamais imposée, les juges s'indignent s'ils osent même la mentionner.

<sup>25</sup> Quelques-uns indiquent que la suramende compensatoire est plus probablement annulée si une amende est imposée.

suramende et ne croient pas que l'attitude des juges ou le fait qu'ils n'aiment pas la suramende fait problème.

### Requête d'annulation

Pour que la suramende soit annulée, l'accusé doit en faire la demande conformément au par. 737(5) du *Code criminel*. La plupart des avocats de la défense interrogés (59 %) ont dit qu'ils ne demandent pas d'annulation, en général, tandis qu'un tiers (35 %) dit le faire. Lors des entrevues, les avocats demandant l'annulation disent le faire lorsque l'accusé n'a pas les moyens de payer (c'est-à-dire, n'a pas d'emploi, reçoit des prestations d'aide sociale ou est incarcéré pour longtemps). La majorité des avocats de la défense interrogés (59 %) ont dit que les tribunaux acquiescent à leur requête la plupart du temps.

Parmi les procureurs interrogés, 6 % s'opposent en général à la demande d'annulation de l'avocat de la défense. Lors des entrevues, les procureurs ont expliqué qu'il est très difficile de s'opposer à la requête des avocats de la défense. Le temps manque en général pour s'y opposer car, à cette étape, les procédures se déroulent très vite, mais, plus significativement, les procureurs ont rarement l'information ou des preuves qui leur permettraient de contester les motifs invoqués par les avocats de la défense pour demander une annulation.

En outre, les procureurs interrogés ont indiqué que souvent, ils ne s'opposent pas à la requête d'annulation parce que le juge a écarté la suramende de son propre chef. Les résultats du sondage confirment cette affirmation : selon une majorité de procureurs (54 %), les juges annulent en général la suramende sans que l'avocat de la défense l'ait demandé. Cependant, selon le quart (24 %) seulement des avocats de la défense, les juges annulent la suramende sans requête de leur part. Au cours des entrevues, ils ont dit que les juges demandent toujours si la suramende devrait être imposée et l'imposent automatiquement à moins d'une requête à l'effet contraire. Quelques-uns ont signalé que lorsque la suramende est annulée par le juge sans que l'avocat de la défense en ait fait la demande, c'est que le juge dispose déjà de renseignements sur la situation financière et de l'accusé et d'autres renseignements personnels.

Le tableau ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, montre les résultats des entrevues avec les procureurs et les avocats de la défense à qui l'on a demandé si les juges annulent en général la suramende compensatoire sans que l'avocat de la défense en ait fait la demande.

**TABLEAU 13 : Les juges annulent-ils généralement la suramende sans que l'avocat de la défense en ait fait la demande?**

|   | <b>Procureurs<br/>(n=188)</b> | <b>Avocats de la défense<br/>(n=185)</b> |
|---|-------------------------------|--|
| Oui   | 54 %                          | 24 %                                     |
| Non   | 33 %                          | 64 %                                     |
| Ne sais pas   | 4 %                           | 8 %                                      |
| N'a pas répondu   | 10 %                          | 4 %                                      |
| Note : Les pourcentages sont arrondis et le total des colonnes est supérieur à 100 %. |                               |  |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 45, p. 65.

### 4.3.3. Restitution

La restitution exige de l'accusé qu'il dédommage la victime de toute perte financière ou dommage quantifiable à la propriété ou perte de celle-ci. Le tribunal peut ordonner la restitution comme condition d'une probation, dans les cas où la probation est la peine indiquée, ou à titre de peine supplémentaire (une ordonnance de restitution seule) qui permet à la victime de déposer l'ordonnance au tribunal civil et d'exiger son exécution si elle n'est pas faite. L'*Étude dans de nombreux lieux* (pp. 61-62) a traité de la question. On trouvera ci-dessous le point de vue des procureurs, des avocats de la défense et des juges sur son utilisation, un état des difficultés d'exécution et les obstacles à une demande de restitution, en plus des réponses à la question suivante posée dans le cadre de l'évaluation.

- Dans quelle mesure a-t-on recours à la restitution et quels sont les résultats?

#### Recours à la restitution

Le recours à la restitution par les procureurs et les avocats de la défense est illustré dans le tableau ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*.

**TABLEAU 14 : Recours à la restitution**

|                | <b>Procureurs<br/>(n=188)</b>   | <b>Avocats de la défense<br/>(n=185)</b>                                 |
|----------------|---|--|
|                | <i>Demandez-vous généralement qu'une restitution sous forme financière soit versée?</i> | <i>Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes de restitution?</i> |
| Oui            | 89 %  | 78 %   |
| Non            | 9 %   | 20 %   |
| Pas de réponse | 2 %   | 2 %  |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 41, p. 61.

Lorsqu'on leur demande s'ils pensent que l'exécution de la restitution fait problème ou est un sujet de préoccupation, deux tiers (62 %) des agents de probation et la moitié (53 %) des procureurs répondent par l'affirmative, comparativement au tiers (34 %) des avocats de la défense. Une bonne proportion (30 %) de ces derniers n'a pas pu répondre, car ils ne participent pas aux activités d'exécution des ordonnances de restitution. On a demandé dans le sondage d'expliquer pourquoi on pense que la restitution est un problème ou une préoccupation et le tableau 15 ci-dessous, reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*, illustre les résultats.

**TABLEAU 15 : Pour quelles raisons l'exécution de l'ordonnance de restitution fait-elle problème?**

**Base de calcul : Les personnes estimant que l'exécution de la restitution fait problème.**

| <b>Raisons</b>   | <b>Procureurs<br/>(n=100)</b> | <b>Avocats de<br/>la défense<br/>(n=62)</b> | <b>Services de<br/>probation<br/>(n=128)</b> |
|--|-------------------------------|---|--|
| L'accusé ne peut payer   | 22 %                          | 47 %  | 30 %   |
| Ressources insuffisantes pour l'exécution de la restitution  | 20 %                          | 16 %  | --   |
| Exécution difficile des ordonnances de restitution dans les affaires civiles                                     | 19 %                          | 8 %   | 4 %  |
| Difficulté à faire reconnaître la culpabilité en cas de non-respect d'une ordonnance                             | 13 %                          | --  | 18 %   |
| Aucune pénalité s'il n'y a pas paiement  | 6 %                           | --  | 9 %  |
| La restitution ne se fait pas si le montant n'est pas versé au moment du prononcé de la peine                    | --                            | 13 %  | --   |
| Les services de probation n'y sont pas associés  | --                            | --  | 26 %   |
| Autres   | 6 %                           | 11 %  | 7 %  |
| Pas de réponse   | 22 %                          | 10 %  | --   |
| Note : On pouvait apporter plus d'une réponse à une question et les pourcentages totaux sont supérieurs à 100 %. |                               |   |  |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 42, p. 61.

Le tableau suivant (également tiré de l'*Étude dans de nombreux lieux*) énumère les obstacles à la restitution d'après les services aux victimes et les groupes de défense des droits.

**TABLEAU 16 : Quels sont les obstacles au recours à la restitution?**

**Base de calcul : Les réponses où l'on a estimé qu'il existe des obstacles à la restitution.**

| Obstacles  | Services aux victimes (n=94) | Groupes de défense des droits (n=19) |
|--|------------------------------|--------------------------------------|
| L'accusé est habituellement pauvre ou ne peut payer  | 34 %                         | 32 %                                 |
| Les victimes manquent d'informations sur la restitution ou ne savent pas que c'est un moyen à leur disposition | 31 %                         | --                                   |
| La victime doit payer les frais d'application de la mesure   | 16 %                         | --                                   |
| Pas d'exécution  | 14 %                         | 21 %                                 |
| Le processus d'exécution est lourd   | 10 %                         | --                                   |
| Le juge hésite à rendre l'ordonnance ou le procureur hésite à en faire la demande                              | 9 %                          | --                                   |
| Les critères d'admissibilité sont trop exigeants   | 7 %                          | 11 %                                 |
| La restitution ne dédommage pas suffisamment la victime  | --                           | 21 %                                 |
| Autres   | 11 %                         | 26 %                                 |
| Note : On pouvait apporter plus d'une réponse à une question et le pourcentage total est supérieur à 100 %.    |                              |                                      |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 43, p. 62.

La Nouvelle-Écosse a mené une étude sur la restitution qui a comporté un examen des dossiers et des entrevues avec les principaux intervenants (Martell, 2002). Les résultats de cette petite étude confirment les constatations de l'*Étude dans de nombreux lieux*. Les extraits suivants du rapport (18-19) présentent des statistiques sur les ordonnances de restitution.

Les données fournies par la Division des politiques, de la planification et de la recherche du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et résumées au tableau 17 montrent que pour l'année 2000-2001, seulement 6,3 % de toutes les accusations criminelles qui auraient pu exiger une mesure de restitution (dans le cadre d'une ordonnance de probation ou ordonnance de restitution comme telle) ont en fait compté une ordonnance de restitution (dans le cadre d'une ordonnance de probation ou comme ordonnance de restitution proprement dite). Le tableau 13 indique aussi que le nombre d'ordonnances de restitution a baissé dans la période de six ans qui a suivi les modifications du *Code criminel* (2002, 18).

**TABLEAU 17 : Ordonnances de restitution en Nouvelle-Écosse, 1996-2001**

| Année     | Pas de restitution | Restitution | Total  |
|-----------|--------------------|-------------|--------|
| 1995-1996 | 10 192 (92,2 %)    | 863 (7,8 %) | 11 055 |
| 1996-1997 | 10 518 (93,5 %)    | 837 (7,5 %) | 11 355 |
| 1997-1998 | 10 398 (92,1 %)    | 896 (7,9 %) | 11 294 |
| 1998-1999 | 10 443 (93,2 %)    | 767 (6,8 %) | 11 210 |
| 1999-2000 | 10 559 (93,7 %)    | 711 (6,3 %) | 11 270 |
| 2000-2001 | 10 293 (93,7 %)    | 697 (6,3 %) | 10 990 |

Source : Division des politiques, de la planification et de la recherche, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse

Pour comprendre la signification de ce pourcentage, on a eu recours à différentes méthodes et pour commencer, on a mené des analyses comparées avec les données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour obtenir une comparaison à l'échelle nationale (voir le Tableau 19 ci-dessous). Les données les plus récentes du CCSJ remontent à 1999-2000 et toutes les provinces sont recensées à l'exception du Nouveau-Brunswick et du Manitoba pour lesquelles aucune donnée n'est disponible.

**TABLEAU 18 : Condamnations, par type de restitution**

Provinces et territoires choisis du Canada, 1999-2000

| Administration | Condamnations – Total | Restitution – Total | Restitution avec probation | Restitution seule (mesure unique) | Autres peines de restitution |
|----------------|-----------------------|---------------------|----------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| CANADA         | 372 570               | 14 434<br>(4 %)     | 11 303<br>(78 %)           | 138<br>(1 %)                      | 2 993<br>(21 %)              |
| N.-É.          | 12 161                | 667<br>(6 %)        | 538<br>(81 %)              | 8<br>(1 %)                        | 121<br>(18 %)                |
| T.-N.          | 9 653                 | 224<br>(2 %)        | 93<br>(42 %)               | 1                                 | 130<br>(58 %)                |
| Î.-P.-É.       | 1 724                 | 241<br>(14 %)       | 223<br>(93 %)              | 0                                 | 18<br>(7 %)                  |
| QUÉ.           | 111 627               | 1 711<br>(1,5%)     | 1 559<br>(91 %)            | 21<br>(1 %)                       | 131<br>(8 %)                 |
| ONT.           | 145 591               | 6 368<br>(4 %)      | 5 422<br>(85 %)            | 33<br>(0,5 %)                     | 913<br>(14 %)                |

| <b>Administration</b> | <b>Condamnations – Total</b> | <b>Restitution – Total</b> | <b>Restitution avec probation</b> | <b>Restitution seule (mesure unique)</b> | <b>Autres peines de restitution</b> |
|-----------------------|------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|
| SASK.                 | 28 787                       | 1 840<br>(6 %)             | 1 569<br>(85 %)                   | 58<br>(3 %)                              | 213<br>(12 %)                       |
| ALB.                  | 60 278                       | 3 218<br>(5 %)             | 1 835<br>(57 %)                   | 2  | 1 381<br>(43 %)                     |
| YUKON                 | 1 238                        | 62<br>(5 %)                | 0                                 | 0  | 62<br>(100 %)                       |
| T. N.-O.              | 1 511                        | 103<br>(7 %)               | 64<br>(62 %)                      | 15<br>(15 %)                             | 24<br>(23 %)                        |

Source : Centre canadien pour la justice (CCJ)

**TABLEAU 19 : Restitution, en tant que pourcentage des condamnations  
Nouvelle-Écosse, par rapport à la moyenne au Canada, 1999-2000**

|                   | <b>Restitution – Total</b> | <b>Restitution avec probation</b> | <b>Restitution seule</b> | <b>Autres peines de restitution</b> |
|-------------------|----------------------------|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Moyenne au Canada | 5 %                        | 72 %                              | 1,4 %                    | 25 %                                |
| N.-É.             | 6 %                        | 81 %                              | 1 %                      | 18 %                                |

Les tableaux 14 et 15 montrent que le taux des ordonnances de restitution est, en Nouvelle-Écosse, supérieur à la moyenne nationale tant pour le pourcentage des condamnations totales que pour celui des ordonnances de probation. Les tableaux montrent aussi que les ordonnances de restitution, comme telles, sont rarement prononcées par les tribunaux.

Dans l'ensemble, le rapport met en relief la rareté des ordonnances de restitution, les difficultés d'exécution des ordonnances et les obstacles à un recours plus fréquent. Qui plus est, pas une des victimes interrogées ne s'est montrée satisfaite du processus de restitution. L'insatisfaction des victimes est tributaire de trois facteurs principaux : le manque d'information sur le processus de restitution, l'incapacité du système de justice pénale à compenser la douleur et la souffrance et le manque d'instruments d'exécution satisfaisants (2002, 25).

### **Ordonnances de non-publication**

On analyse dans la présente partie les réponses à la question suivante.



- Comment fonctionnent les ordonnances de non-publication?

Il est extrêmement rare que des ordonnances de non-publication soient rendues dans des affaires portant sur des infractions autres que les infractions à caractère sexuel. Moins de la moitié des juges affirment avoir consenti à demande d'exclusion du public dans ces cas. Les procureurs, les juges et les avocats de la défense sont d'accord : des salles d'audience ouvertes au public sont essentielles si l'on veut conserver la confiance de la population dans le système de justice pénale.

Les modifications de 1999 du *Code criminel* ont permis de clarifier un point : les ordonnances de non-publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle protègent leur identité, si elles sont victimes d'autres infractions commises par l'accusé. Ainsi, si la victime a été volée et a subi une agression sexuelle, il est possible de ne pas divulguer son identité sous l'un et l'autre chef d'accusation. En outre, les modifications donnent la possibilité d'ordonner au besoin la non-publication de l'identité de toute victime ou témoin pour assurer la bonne administration de la justice.

Tant les procureurs que les avocats de la défense affirment que les demandes d'ordonnances de non-publication (pour protéger l'accusé) en cas d'infraction autre qu'une infraction à caractère sexuel sont extrêmement rares et ne sont rendues que lorsqu'il existe une raison impérieuse de le faire. Lors des entrevues, les deux groupes ont fourni plusieurs exemples de cas où une ordonnance de non-publication sera probablement rendue. Les procureurs ont signalé les affaires d'enfants victimes d'abus, les vols qualifiés, certains homicides et affaires d'extorsion dans lesquelles les faits sont particulièrement délicats, de même que les affaires où plusieurs accusés subissent chacun séparément un procès et les affaires importantes qui se déroulent devant jury. Les avocats de la défense ont mentionné les affaires relatives à des mineurs, les affaires très médiatisées pour lesquelles une ordonnance de non-publication peut aider à la tenue d'un procès équitable (le plus souvent à la demande de l'avocat de la défense) ou si les demandes répondent aux conditions imposées par le *Code criminel*, soit protéger l'identité de la victime et du témoin dans un procès pour agression sexuelle ou conformément à d'autres dispositions du *Code* qui exigent qu'une ordonnance de non-publication soit rendue, par exemple les demandes de mise en liberté provisoire, les enquêtes préliminaires ou les *voir-dire*.

Le tiers des procureurs interrogés a déclaré demander une ordonnance de non-publication, en général dans des affaires autres que d'agression sexuelle si c'est indiqué et selon 42 % des deux tiers qui ne le font pas, de telles ordonnances ne sont pas nécessaires, tandis que 17 % ne

demandent pas d'ordonnances du genre, car ils estiment que les procédures devant les tribunaux sont et doivent rester ouvertes au public.

Les avocats de la défense, quant à eux, sont assez également partagés entre ceux qui acceptent en général qu'une telle requête soit faite en cas d'infraction autre qu'une infraction à caractère sexuel et ceux qui s'y opposent (47 % et 48 %, respectivement). Deux tiers de ceux qui s'y opposent soutiennent que les ordonnances de non-publication violent le principe de la publicité des procédures judiciaires. En entrevue, les avocats qui sont en général d'accord ont donné le plus souvent pour raison qu'ils le font surtout parce que la non-publication est bonne pour l'accusé. Quelques-uns ont dit qu'ils seraient d'accord avec une demande du genre, si des enfants sont en cause ou si des informateurs de la police sont appelés à témoigner.

**TABLEAU 20 : Recours à une ordonnance de non-publication pour les infractions autres que les infractions à caractère sexuel**

|                | <b>Procureurs<br/>(n=188)</b>   | <b>Avocats de la défense<br/>(n=185)</b>   |
|----------------|---|--|
|                | <i>Demandez-vous généralement une ordonnance de non publication pour les infractions autres que les infractions à caractère sexuel?</i> | <i>Êtes-vous généralement d'accord avec les ordonnances de non-publication pour les infractions autres que les infractions à caractère sexuel?</i> |
| Oui            | 32 %  | 47 %   |
| Non            | 67 %  | 48 %   |
| Pas de réponse | 1 %   | 5 %  |

Procureurs et avocats de la défense s'entendent pour affirmer que l'ordonnance de non-publication est rare quand il ne s'agit pas d'une infraction à caractère sexuel, mais leur perception de la probabilité que le juge consente à la requête est différente. Selon 45 % des procureurs interrogés, de telles requêtes sont en général accueillies, tandis qu'environ le quart des avocats de la défense seulement sont du même avis. Approximativement le quart des juges interrogés affirment avoir accueilli une requête de non-publication pour une infraction autre qu'une infraction à caractère sexuel et qu'il l'a fait principalement dans les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants ou de protection de la jeunesse ou qu'il a ordonné une non-publication partielle (c'est-à-dire, ne portant que sur le nom du témoin).

Les services aux victimes et les groupes de défense des droits ont peu à dire sur la question. Des personnes interrogées (11 % et 15 %, respectivement) signalent en faible proportion qu'il existe des obstacles à leur utilisation, y compris le principe de la publicité des procédures judiciaires,

l'hésitation des procureurs à présenter une requête et la réticence des juges à l'accueillir. Plusieurs prestataires de services aux victimes ont déclaré, lors des entrevues, que les victimes ne sont en général pas informées de l'existence des ordonnances de non-publication ou qu'elles le sont trop tard pour présenter une requête et quelques-uns ont même laissé entendre qu'elles ne protégeaient pas les victimes. D'après ces derniers, l'ordonnance vise habituellement le nom de la victime; or, de nombreux autres détails de l'acte criminel sont du domaine public et permettent facilement de l'identifier. On a aussi laissé entendre que le recours plus fréquent aux ordonnances de non-publication pourrait inciter certaines victimes, surtout les victimes de violence conjugale, à déposer plainte.

### **Incidence générale de la législation**

On lira dans la présente partie une analyse des réponses à la question suivante.

- Quelle est l'incidence de la législation sur les divers niveaux du système de justice pénale?

Dans l'*Étude dans de nombreux lieux*, on a demandé à tous les groupes, à l'exception des représentants des services de probation et de libération conditionnelle, ce que les dispositions du *Code criminel* en faveur des victimes avaient permis, à leur avis, d'accomplir. Une forte proportion de chaque groupe est restée muette sur cette question et un certain nombre (en particulier les représentants des services aux victimes) a indiqué qu'il ne connaissait pas suffisamment le *Code criminel* pour répondre. Ainsi, environ la moitié des prestataires de services aux victimes et des corps policiers, le tiers des groupes de défense des droits et le quart des juges, procureurs et avocats de la défense n'ont pas répondu à la question.

Les six groupes ont signalé que les dispositions ont permis aux victimes de se faire entendre dans la justice pénale. Environ le quart des juges et des procureurs estime qu'il s'agit d'une réalisation positive, tout comme le dixième des autres personnes ayant répondu. Des procureurs ont dit en entrevue que les dispositions du *Code criminel* permettent aux victimes de se faire entendre et leur donnent l'occasion d'agir, notamment grâce à la déclaration de la victime. Toutefois, plusieurs autres s'inquiètent d'une conséquence inattendue de la déclaration, soit donner la fausse impression à quelques victimes qu'elles ont le droit de proposer une peine; d'autres ont noté la possibilité d'un contre-interrogatoire mené par l'avocat de la défense sur la teneur de la déclaration. La déclaration peut en réalité rendre la victime plus vulnérable si elle contredit d'autres éléments de preuve ou des déclarations antérieures de la victime. Approximativement

5 % des procureurs interrogés ont signalé les répercussions négatives de la déclaration de la victime.

Les prestataires de services aux victimes ont une meilleure opinion de la déclaration de la victime et 5 % des personnes interrogées ont signalé combien celle-ci permet aux victimes de se faire entendre et leur donne des moyens. En entrevue, plusieurs ont indiqué que le nombre de victimes faisant une déclaration augmente et que la possibilité de la lire à haute voix devant le tribunal est très positive. Quelques personnes (1 %) ont également indiqué que la déclaration avait des répercussions négatives à cause de sa divulgation à l'avocat de la défense et, partant, de la possibilité d'un contre-interrogatoire.

Selon des juges, des procureurs et des prestataires de services aux victimes, les victimes d'actes criminels expriment plus de satisfaction à l'égard du système de justice pénale. Les résultats indiquent que 16 % des juges et 11 %, respectivement, des procureurs et des prestataires de services aux victimes considèrent qu'il s'agit d'une incidence des dispositions du *Code criminel*. En entrevue, les procureurs et les juges ont expliqué que les dispositions ont accru la confiance des victimes dans le système de justice pénale et les a aidées à y prendre leur place. Plus précisément, plusieurs procureurs ont dit que les dispositions avaient aidé les victimes à déposer plainte et à témoigner en audience. En outre, du fait de la protection des victimes, les témoins sont plus fiables et sont plus enclins à présenter un témoignage complet et sans restriction. Le sondage montre que 12 % des juges, 7 % des procureurs et 3 % des prestataires de services aux victimes signalent une protection accrue des victimes; de plus, 9 % des procureurs disent que le fait de témoigner est moins difficile grâce aux dispositions du *Code criminel*.

Les résultats exposés ci-dessus sont illustrés au tableau 21 qui suit (reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*).

**TABLEAU 21 : Incidence positive des dispositions du *Code criminel* en faveur des victimes**

|  | Services aux victimes (n=318) | Procureurs (n=188) | Avocats de la défense (n=185) | Juges (n=110) | Corps policiers (n=686) | Groupes de défense des droits (n=47) |
|--|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|---------------|-------------------------|--------------------------------------|
| Permet aux victimes d'être entendues ou leur donne l'occasion d'intervenir                             | 11 %                          | 25 %               | 12 %                          | 27 %          | 9 %                     | 15 %                                 |
| Système de justice pénale plus équilibré   | 13 %                          | 19 %               | 10 %                          | 24 %          | 7 %                     | 4 %                                  |
| Victimes plus satisfaites ou mieux renseignées   | 11 %                          | 11 %               | 5 %                           | 16 %          | 3 %                     |                                      |
| Témoignage de la victime ou son expérience moins difficile   | --                            | 9 %                |                               |               | 1 %                     |                                      |
| Meilleure protection des victimes  | 3 %                           | 7 %                |                               | 12 %          | 5 %                     | 11 %                                 |
| Déclaration de la victime perçue positivement  | 5 %                           | 3 %                |                               | 8 %           | 2 %                     |                                      |
| Restitution plus importante  | --                            | 2 %                |                               | 6 %           |                         | 6 %                                  |
| Ne sais pas ou Pas de réponse  | 52 %                          | 28 %               | 25 %                          | 23 %          | 47 %                    | 35 %                                 |
| Note : On pouvait donner plus d'une réponse à une question et quelques totaux sont supérieurs à 100 %. |                               |                    |                               |               |                         |                                      |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 57, p. 77.

Les résultats montrent que nombre de procureurs et de juges estiment que les modifications législatives ont permis d'améliorer la situation des victimes dans la justice pénale, mais d'autres sont d'avis qu'il est impossible de répondre à toutes les demandes des victimes dans un système accusatoire. Les procureurs, les juges et les avocats de la défense se disent fort préoccupés par le fait que les dispositions ont créé, par inadvertance, des attentes irréalistes chez quelques victimes à la fois pour ce qui est de leur niveau de participation et pour l'influence de cette participation dans la détermination de la peine. On s'inquiète dans ces réponses de la déception ou du ressentiment possibles (9 % des procureurs, 16 % des juges et 15 % des avocats de la défense).

L'incidence des dispositions sur la capacité des procureurs de prendre, à titre de représentants de l'État, des décisions juridiques indépendantes est un autre sujet de préoccupation. Ce frein potentiel à leur pouvoir discrétionnaire est un problème plus important pour les avocats de la défense (17 %) que pour les procureurs eux-mêmes (3 %) ou les juges (2 %). En entrevue, plusieurs avocats de la défense disent être préoccupés par le fait que les criminalistes, notamment les procureurs, ont abandonné leur rôle professionnel ou s'en sont écartés à cause des pressions qui s'exercent sur eux pour inclure les victimes d'actes criminels dans la procédure pénale.

Les autres préoccupations touchant les dispositions sont exprimées surtout par les avocats de la défense. Les procureurs, les juges et les avocats de la défense (9 %, 6 % et 11 %, respectivement) mentionnent les retards imputables aux dispositions (par exemple, le délai pour la consultation des victimes ou les ajournements pour informer les victimes de la possibilité de faire une déclaration). Les avocats de la défense sont également d'avis que les dispositions ont érodé les droits des accusés (10 %), ont permis d'atteindre des objectifs avant tout politiques (9 %) et ont restreint l'indépendance des juges (7 %).

Dans tous les groupes à l'exception des juges, certains estiment que les dispositions du *Code criminel* n'ont pas vraiment permis d'atteindre quoi que ce soit. La proportion de ceux qui sont de cet avis est la plus forte chez les corps policiers et les groupes de défense des droits (27 % et 15 %, respectivement). Cet avis est partagé par 12 % des procureurs et des prestataires de services aux victimes. En entrevue, les prestataires de services aux victimes ont expliqué que les victimes sont encore largement dans le noir quant à leurs droits et à leurs possibilités dans la justice pénale, qui continue d'être axée sur l'accusé et donc qu'elles ne participent pas autant qu'elles le devraient. Selon eux, les victimes sont toujours aussi traumatisées par leur expérience de la justice pénale et continuent par conséquent de la percevoir négativement. Les résultats figurent au tableau 22 ci-dessous (reproduit de l'*Étude dans de nombreux lieux*).

**TABLEAU 22 : Incidence négative des dispositions du *Code Criminel* en faveur des victimes**

|  | Services<br>aux<br>victimes<br>(n=318) | Procureurs<br>(n=188) | Avocats<br>de la<br>défense<br>(n=185) | Juges<br>(n=110) | Corps<br>policiers<br>(n=686) | Groupes de<br>défense des<br>droits<br>(n=47) |
|--|--|-----------------------|--|------------------|-------------------------------|---|
| Ralentit le processus de justice pénale  | --                                     | 9 %                   | 11 %                                   | 6 %              |                               |   |
| Attentes irréalistes chez les victimes   | --                                     | 9 %                   | 15 %                                   | 16 %             |                               |   |
| Déclaration de la victime perçue négativement  | 1 %                                    | 5 %                   |  |                  | <1 %                          |   |
| Restreint la marge décisionnelle des procureurs  | --                                     | 3 %                   | 17 %                                   | 2 %              |                               |   |
| Érosion des droits de l'accusé   | --                                     | --                    | 10 %                                   |                  |                               |   |
| A permis d'atteindre principalement des objectifs politiques   | --                                     | --                    | 9 %                                    |                  |                               |   |
| Restreint l'indépendance des juges   | --                                     | --                    | 7 %                                    |                  |                               |   |
| Peu, sinon rien n'a été accompli   | 12 %                                   | 12 %                  | 13 %                                   | 11 %             | 27 %                          | 15 %  |
| Ne sais pas ou Pas de réponse  | 52 %                                   | 28 %                  | 25 %                                   | 23 %             | 47 %                          | 35 %  |
| Note : On pouvait donner plus d'une réponse à une question et certains totaux sont supérieurs à 100 %. |  |                       |  |                  |                               |   |

Étude dans de nombreux lieux, Tableau 58, p. 78.

En résumé, tous les groupes signalent les limites de l'incidence des nouvelles dispositions du *Code criminel*, mais dans la plupart des commentaires, on souligne des réalisations positives, les plus importantes étant la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce à une meilleure sensibilisation aux préoccupations et aux intérêts des victimes d'actes criminels et à l'instauration de mécanismes officiels qui donnent aux victimes la possibilité de participer et de se faire entendre par le système.

#### 4.3.4. Résultats imprévus

Les résultats imprévus ou « effets secondaires », qu'ils soient positifs ou négatifs, ne sont pas des objectifs de départ, mais sont des résultats réels d'un programme ou d'une action.

Les participants à l'évaluation, qu'ils soient des groupes de consultation ou des études de cas, ont signalé de nombreux résultats positifs de l'IVAC.

- Le GTFPT et les partenariats ont eu « *des retombées positives, par exemple, une réforme de la détermination de la peine, la justice pour les Autochtones et la collaboration avec les services correctionnels* ».
- La participation au GTFPT a donné aux représentants plus de crédibilité dans leur administration.
- Le renouvellement de l'*Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels* a permis de créer un consensus solide entre les diverses administrations. On ne s'attendait pas à un consensus au niveau national, ce qui distingue ce groupe de travail d'autres groupes quand il s'agit de bâtir un consensus.
- Grâce aux réunions du GTFPT dans tout le pays, les représentants ont pu se faire une meilleure idée des différences entre régions, ce qui n'aurait pas été possible autrement.
- Le GTFPT a permis de conclure des ententes de partenariat et aussi de travailler dans une optique de collégialité : il y a beaucoup d'échanges et de communication entre administrations, ce qui n'était pas le cas avant la création de l'IVAC.

Les participants aux études de cas ont aussi mis en relief les résultats positifs inattendus du financement de projet.

- Les procureurs et un juge ont dit que les victimes se présentent maintenant à l'audience et que l'on constate moins de retards dans le déroulement des procès imputables à l'impossibilité d'assurer le suivi nécessaire pour que la victime ou le témoin se présente. Maintenant, grâce aux TSV et aux TSA, les retards sont moindres. En outre, nombre de victimes n'ont aucun moyen de transport et se rendent à l'audience en auto-stop. On a vu



parfois le TSA conduire la victime ou le témoin au palais de justice pour s'assurer de sa présence.

- Selon quelques procureurs, les témoignages des victimes sont meilleurs quand elles sont à la barre. Elles sont plus enclines à porter plainte et à témoigner – parce qu'elles ont rencontré un travailleur au préalable – et leur confiance est accrue. D'autres procureurs ont par contre indiqué qu'ils ne réussissent pas à faire témoigner les victimes. Ces derniers ont dit qu'à leur avis le financement de projet n'avait pas vraiment permis d'obtenir de « meilleurs témoignages » des victimes ou témoins, mais uniquement de recueillir des témoignages.
- La GRC indique que dans quelques collectivités, le nombre d'accusations augmente car les victimes sont moins craintives lorsqu'il s'agit de porter plainte et de témoigner.
- Selon la GRC, les collectivités sont un peu plus sûres grâce à la présence d'un TSV.
- L'issue des affaires est plus positive, car avant la création des postes de TSV, les victimes de violence conjugale seraient peut-être restées muettes à l'audience, tandis qu'aujourd'hui, elles sont de moins en moins craintives à l'idée de témoigner.
- La présence d'un TSV dans les collectivités rurales a permis de réduire quelque peu les craintes et l'angoisse des victimes appelées à témoigner et à faciliter leur témoignage, du fait de la présence d'une personne connue à l'audience.
- Les TSV ont aidé quelques victimes à obtenir de l'aide et à maîtriser leur alcoolisme.
- Les procureurs sont moins préoccupés de l'apparence d'« encadrement des victimes », car il s'agit d'une personne neutre qui explique le déroulement du procès à la victime.
- La présence de TSV a contribué à sensibiliser les procureurs à la nécessité de rencontrer les victimes ou témoins avant l'audience – le coordonnateur organisera une réunion avec le procureur, s'il estime que ce serait indiqué pour la victime ou le procureur.
- La mise en œuvre de projet constitue un premier niveau d'intervention, avant que les situations ne dégénèrent en crise.

- Selon un intervenant interrogé, le financement de projets augmente la probabilité que les mécanismes de justice réparatrice se mettent en place, car le TSV pourra y représenter un enfant. Auparavant, il n'en était pas question (puisque tant l'accusé que la victime doivent y prendre part) et l'accusé n'avait pas accès à ce type de mesure. Il s'agit, indirectement, d'un résultat imprévu qui accroît la participation à la fois des victimes et des accusés dans le cadre de la justice réparatrice.
- Il arrive que dans les collectivités rurales, des personnes éprouvent de la difficulté à communiquer par écrit. Les TSV sont parfois appelés à rédiger la déclaration de la victime pour le compte de cette dernière (dans les mots de la victime qui dicte ce qu'elle veut inclure dans sa déclaration) et ont ainsi accru le nombre de déclarations de la victime présentées au tribunal.

#### **4.3.5. Actions exemplaires et réussites majeures**

Les participants à l'évaluation ont fait ressortir de nombreuses actions exemplaires.

- La collaboration, puis la réussite des partenariats entre les provinces et les ministères fédéraux sont des exemples à imiter dans d'autres groupes. « *Quatorze têtes en valent mieux qu'une. Le groupe de travail offre aux divers niveaux d'administration la possibilité de discuter de questions, ce qui peut faire évoluer les perceptions.* »
- Les activités de l'IVAC visant à soutenir les fonctionnaires du MJ dans le Nord ont donné de bons résultats et sont un modèle d'intégration et d'ouverture. La création de postes de coordonnateur des témoins à charge s'est révélée très avantageuse pour les procureurs et les juges œuvrant dans les trois territoires.
- La réussite du Fonds d'aide aux victimes tient surtout au personnel des projets, qui dépendent des aptitudes, des compétences, du dévouement et de l'engagement des travailleurs embauchés. Ces qualités sont évidentes dans toutes les études de cas.
- Les personnes interrogées ont déclaré presque à l'unanimité que les partenariats dans le cadre de projets sont une grande réussite. Plus particulièrement, les intervenants dans ces projets, la GRC, les juges, les travailleurs sociaux des collectivités et les procureurs affirment que les relations nouées entre prestataires de services aux victimes et collectivités se sont révélées

des plus précieuses à la fois pour les victimes d'actes criminels dans ces collectivités et pour le personnel des tribunaux appelé à se déplacer avec les cours de circuit.

- Les procureurs appuient fermement le financement de projet. Ils estiment que les postes de TSV et de TSA sont rentables et qu'il faut en créer d'autres. Si le financement prenait fin, disent les procureurs, leur travail serait beaucoup plus difficile et les victimes ou témoins marqueraient le coup puisque les procureurs n'ont pas le temps de s'occuper de toutes les tâches qui incombent aux TSV.
- Grâce au financement des projets, de nombreuses provinces ont été en mesure de traiter plus de dossiers, le financement provincial des services aux victimes ayant pourtant été réduit.

#### **4.3.6. Enseignements et défis**

Les réunions des groupes de consultation ont permis de dégager de nombreux enseignements.

- L'étendue et le nombre de buts, d'objectifs et de résultats qui sont directement imputables à l'IVAC sont trop vastes et insuffisamment ciblés.
- Les réseaux non officiels sont tout aussi importants que ceux qui le sont, si l'ont veut faire avancer les choses et échanger de l'information sur les questions touchant les victimes.
- Les provinces et territoires semblent être confrontées aux mêmes enjeux en matière de ressources et de défense des victimes d'actes criminels. Cela dit, on constate des différences d'un bout à l'autre du pays et certains enjeux sont régionaux. Qui plus est, les victimes d'actes criminels ne forment pas un groupe homogène.
- Les enjeux relatifs aux victimes d'actes criminels ont un besoin crucial de champions et il en faut plus dans l'administration fédérale comme dans les provinces.
- L'existence d'un centre d'expertise qui offre une assise à partir de laquelle se doter de moyens est essentielle.
- De petits groupes de travail relevant du GTFPT chargés d'étudier des questions précises en vue d'améliorer la réponse qu'on y apporte sont utiles.

- Les enjeux plus controversés exigent une analyse approfondie et doivent être étudiés comme il se doit au niveau fédéral-provincial-territorial.

Voici quelques défis et enseignements tirés des études de cas.

- La présence d'un travailleur à temps partiel dans une collectivité n'est qu'une solution temporaire. Souvent, il faut un travailleur à temps plein, car le travailleur à temps partiel est vite débordé quand sa présence est connue de la collectivité.
- Les TSV ne reçoivent pas de beaucoup de soutien (programmes d'aide aux employés).
- On s'inquiète de ce que les travailleurs, conscients des limites de la période de financement et insécurisés par un emploi temporaire ou à temps partiel, ne veuillent pas rester en poste. Dans les réserves des Premières nations, le nombre d'Autochtones employables est restreint. L'incertitude quant à l'emploi augmente le stress causé par la charge de travail des TSA et le manque d'incitatifs accroît la difficulté de maintenir les TSV en poste plus longtemps.
- Quand son roulement de personnel est élevé, un projet réussit en général moins bien, car il faut consacrer plus de temps aux tâches administratives et de gestion des ressources, ce qui en laisse moins pour la prestation de services aux victimes d'actes criminels.

#### **4.4. Résumé**

L'IVAC a atteint la plupart des principaux résultats escomptés et a partiellement réussi à atteindre son but global et ses objectifs. Divers bénéficiaires de l'IVAC ont mis en relief nombre d'exemples de réussite d'activités et de projets : les directeurs provinciaux et territoriaux des services aux victimes, d'autres programmes du ministère de la Justice, d'autres ministères fédéraux, les procureurs, la GRC et les corps policiers et parfois, les victimes elles-mêmes. Leurs observations permettent de conclure à la réalisation de six principaux résultats :

- une démarche plus intégrée en matière d'orientations touchant les victimes d'actes criminels,
- une réponse plus efficace aux besoins des victimes,
- un accès accru aux services aux victimes,

- une sensibilité accrue aux droits des victimes,
- plus de moyens d'action chez les prestataires de services aux victimes,
- une démarche novatrice pour aider les victimes d'actes criminels.

On a aussi dégagé de nombreux résultats positifs imprévus.

Il a été impossible, pour quelques résultats et objectifs, d'obtenir des chiffres, les données n'étant pas disponibles à l'échelle du pays ou n'ayant pas été recueillies avant le lancement de l'IVAC. Ce n'est pas étonnant, étant donné le nombre des résultats et la variété des intervenants et des bénéficiaires de l'IVAC. En outre, les ressources sont restreintes dans nombre de provinces ou territoires (ressources humaines, technologie de l'information, ressources financières), qui n'ont pas en ce moment la capacité de mener à bien la collecte de multiples données. Signalons aussi que le financement de l'IVAC a été réduit dans sa quatrième année d'existence en raison d'autres priorités ministérielles et gouvernementales, de sorte qu'un nombre élevé d'activités a subi des coupures (par exemple, contributions, financement des réunions du GTFPT et des frais des participants aux conférences). Toutefois, il a fallu respecter les engagements au titre des activités prévues, des résultats et des objectifs de l'IVAC, ce qui explique en partie les résultats « partiellement atteints » notés par les groupes de consultation. L'IVAC ne peut, alors que les activités et les ressources ont été réduites pendant son mandat, continuer à atteindre les résultats prévus à l'origine.



## 5. RENTABILITÉ ET AUTRES MODES DE MISE EN OEUVRE

On s'attache ici à déterminer si les moyens les plus efficaces sont mis en œuvre pour réaliser les objectifs touchant d'autres modes de mise en œuvre, notamment si d'autres paliers d'administration pourraient se charger du volet des politiques ou de celui des programmes. On résume ici les résultats des discussions pour les questions suivantes :

- Si l'IVAC n'existait pas, quelles seraient les répercussions?
- Existe-t-il d'autres modes plus rentables d'atteindre les objectifs déclarés de l'IVAC?

### 5.1. Autres modes de mise en œuvre

Selon les participants aux groupes de consultation, ce serait régresser que d'envisager que l'IVAC n'existe plus. Cette possibilité entraînerait une démarche plus axée sur les provinces, où l'information serait moins partagée. Les questions concernant les victimes auraient moins d'importance dans l'élaboration des lois fédérales. Un participant souligne que dans une telle éventualité, « *Nous (directeurs de services aux victimes et prestataires de services) nous retrouverions alors tout à fait désorientés.* » « *Il faut quelqu'un qui mène, pour ne pas perdre le cap* ». Il n'y aurait plus ni intégration, ni coordination. Voici quelques commentaires plus spécifiques :

- « *Il y a encore beaucoup de travail à faire pour comprendre les besoins des victimes et leurs problèmes, ce qui exige des ressources afin de prendre des décisions fondées sur des preuves et le soutien de ressources humaines compétentes.* »
- « *Les attentes se sont accrues et on n'y répondrait plus avec des incidences concomitantes sur les progrès actuels avec les victimes et les organisations de soutien.* »
- « *On n'aurait plus de voix bien établie, ce qui réduirait la légitimité fédérale à cet égard auprès des milieux universitaires et des services publics.* »
- « *Des doubles emplois se produiraient, et de là un gaspillage de fonds et une coordination médiocres. Il y aurait un cloisonnement des mentalités, et de là des pertes de possibilités d'échange des informations.* »

Une préoccupation majeure concerne une autre possibilité – que l'IVAC se poursuive, mais sans prestation de la part du CPV. Dans cette éventualité, Justice Canada intégrerait le mandat des victimes à d'autres portefeuilles ou services ministériels (Justice applicable aux Autochtones, Justice pour les jeunes, Région du Nord par exemple) et des analystes en « politiques génériques » évalueraient les questions politiques juridiques du point de vue des victimes. Des relations de travail solides et positives se sont déjà établies à propos des questions concernant les victimes entre le CPV, les directeurs des services aux victimes des provinces et des territoires et d'autres ministères fédéraux. Selon les participants, il faut pour créer des textes législatifs qui prennent effectivement en compte les problèmes des victimes, un centre d'expertise unique, bien centré sur ces études. Une telle éventualité susciterait de la confusion et un déséquilibre entre les provinces, les territoires et l'administration fédérale. Il faut de l'expertise pour adopter le point de vue des victimes, « *une telle éventualité serait plus nuisible qu'utile* », a-t-on remarqué.

On a aussi envisagé d'éliminer le Fonds d'aide aux victimes, mais de maintenir l'IVAC et le CPV. Les participants aux groupes de consultation estiment que cela n'est pas viable, car tous les efforts et tout le travail dans ce domaine reposeraient sur les provinces et les territoires pour autant qu'ils disposent de crédits. L'application des lois fédérales serait inégale dans les régions, de même que l'exécution des programmes. Les collectivités rurales et celles du Nord seraient les plus touchées. « *Le manque d'uniformité, d'équité et l'inégalité de l'accès prévaudraient ... la législation a accru les obligations des provinces. Une telle éventualité réduirait encore davantage le financement pour s'acquitter des responsabilités à l'égard des victimes* », a-t-on remarqué.

## **5.2. Rentabilité**

On est peu entré dans le détail de la rentabilité dans le cadre de cette évaluation, car les participants ont eu de la difficulté à comparer la rentabilité de l'IVAC avec celle d'autres options. Selon eux, il faut du temps et de l'argent pour bâtir des relations avec des organisations non gouvernementales et des prestataires de services; quatre années de financement ne suffisent pas pour établir une base de référence et mesurer la rentabilité.

Les participants estiment que les crédits pour l'IVAC sont si restreints qu'il est difficile de ne pas la juger rentable, ne serait-ce que parce que l'on a beaucoup accompli avec si peu, et soulignent des domaines où l'on pourrait améliorer la rentabilité :



- Selon quelques administrations, on pourrait accroître la rentabilité au niveau provincial, si le CPV modifiait les modalités du Fonds d'aide aux victimes, afin de moins financer de projets pilotes et de renforcer davantage l'exécution des programmes et les services centraux.
- Des participants souhaitent l'assouplissement des exigences pour présenter des demandes, déclarer les budgets et rendre compte à propos du financement, des projets notamment. Certes, ceci ne relève pas directement de l'IVAC, ni de Justice Canada (la tendance dans les services publics est au renforcement des exigences pour rendre compte), mais on a estimé que ce point devait être mentionné dans l'évaluation, surtout puisqu'il n'y a aucune proportion entre la taille d'un projet et les frais des exigences obligatoires (que le projet reçoive 5000 \$ ou 50 000 \$, il faut en général satisfaire aux mêmes exigences pour les documents et pour rendre compte).

### **5.3. Résumé**

La combinaison des instruments stratégiques (IVAC – CPV, Fonds d'aide aux victimes – puis législation) semble être l'autre mode le plus efficace de la participation fédérale dans le domaine des victimes.

Les participants estiment que les crédits pour l'IVAC sont si restreints qu'il est difficile de ne pas la juger rentable, ne serait-ce que parce que l'on a beaucoup accompli avec si peu.

Étant donné l'engagement énergique du GTFPT envers l'IVAC, l'examen de la rentabilité et d'autres modes de réalisation que l'IVAC elle-même a suscité beaucoup de controverses dans le groupe de consultation; le fait même que les autorités fédérales s'interrogent sur d'autres mécanismes de réaliser objectifs et résultats a provoqué la colère de nombreux participants des provinces et des territoires. Il faut du temps et de l'argent pour bâtir des relations avec des organisations non gouvernementales et des prestataires de services; quatre années de financement ne suffisent pas pour établir une base de référence, mesurer la rentabilité, ni pour formuler d'autres modes de réalisation. Qui plus est, la réussite même de l'IVAC rend difficile l'examen d'autres modes de réalisation, d'autant plus qu'il y a encore beaucoup à accomplir dans l'IVAC actuelle et dans le domaine des victimes en général.



## 6. CONCLUSION

La pertinence de l'IVAC pour ses intervenants et pour le programme fédéral est très élevée. Selon les intervenants majeurs (surtout le GTFPT), toutes les sous-activités effectuées au quotidien par le CPV pour réaliser les buts et les objectifs de l'IVAC sont soit très pertinentes, soit pertinentes. Cette liste des sous-activités est très complète et prouve que le CPV fait ce qu'il faut et travaille avec les bons intervenants afin que progresse un programme coordonné pour les victimes.

Tous les participants jugent que l'IVAC doit être une priorité fédérale et souhaitent qu'elle se poursuive. Parallèlement, ils sont unanimes à estimer que les questions concernant les victimes doivent être soutenues au niveau politique et dans les échelons supérieurs des administrations (fédérale et parfois provinciales). C'est en définitive le niveau de soutien de la haute direction à l'égard des efforts des responsables de l'IVAC pour en renouveler le mandat qui va déterminer la pertinence de celle-ci.

Étant donné l'engagement énergique du GTFPT envers l'IVAC, l'examen de la rentabilité et d'autres modes de réalisation que l'IVAC elle-même a suscité beaucoup de controverses dans le groupe de consultation; le fait même que les autorités fédérales s'interrogent sur d'autres mécanismes de réaliser objectifs et résultats a provoqué la colère de nombreux participants des provinces et des territoires. Il faut du temps et de l'argent pour bâtir des relations avec des organisations non gouvernementales et des prestataires de services; quatre années de financement ne suffisent pas pour établir une base de référence, mesurer la rentabilité, ni pour formuler d'autres modes de réalisation. Qui plus est, la réussite même de l'IVAC rend difficile l'examen d'autres modes de réalisation, d'autant plus qu'il y a encore beaucoup à accomplir dans l'IVAC actuelle et dans le domaine des victimes en général.

L'IVAC a très bien réussi à réaliser plusieurs de ses résultats et objectifs. Même si quelques résultats ne font pas nécessairement uniquement partie de la portée ou du mandat de l'IVAC, sa contribution à leur réalisation est bien documentée. La réussite de l'IVAC est en grande partie

attribuable non seulement au CPV, mais aussi à l'engagement, la coopération et la participation de toutes les provinces, de tous les territoires et d'autres ministères fédéraux pour les questions concernant les victimes. Le GTFPT, le financement de projet pour les travailleurs de soutien des victimes et celui pour des coordonnateurs des témoins à charge dans les territoires du Nord ne représentent que trois des nombreuses grandes réussites notables de l'IVAC. Les instruments stratégiques et législatifs utilisés dans l'IVAC (c.-à-d., le GTFPT, les activités de recherche et d'orientation) ainsi que par le financement de subventions et de contributions, lequel a amélioré l'accès aux services, mené à des démarches novatrices en vue d'aider les victimes, mieux fait connaître leurs droits, amélioré les capacités des prestataires de services, créé des démarches plus intégrées en ce qui a trait à la politique concernant les victimes et fourni des réponses plus efficaces aux besoins de celles-ci témoignent des effets positifs et évidents. Ces résultats sont vraiment évidents à plus petite échelle (au niveau des projets) plutôt que dans toute l'IVAC, mais le financement dont elle dispose pour l'instant n'est pas du tout suffisant pour en arriver à des changements d'une telle envergure à un niveau plus élargi. On ne peut mesurer la réussite que là où des crédits ont été ciblés, ce qui est surtout le cas dans des zones ayant accès aux crédits du Fonds d'aide aux victimes.

En conclusion, la combinaison des instruments stratégiques (IVAC – CPV, Fonds d'aide aux victimes – puis législation) semble être le mode le plus efficace pour la participation fédérale aux questions touchant les victimes. La prestation de services au niveau des provinces et des territoires a été renforcée de façon positive par suite de l'IVAC et les a aidés à gérer, en partie, leur charge de travail plus importante, qu'ont engendrée les nouvelles mesures législatives concernant les victimes. Alors que les provinces et les territoires n'ont souvent pas suffisamment de fonds pour aider, à tous égards, toutes les victimes relevant de leur administration, la participation fédérale aux questions concernant les victimes a aidé à proposer d'autres modes rentables de réalisation pour renforcer l'image et augmenter le niveau de financement consacré aux questions touchant les victimes et ce, dans tout le pays. Une diminution du rôle ou du niveau du soutien fédéral dans le domaine des victimes aura des répercussions négatives sur les provinces et les territoires et engendrera un déséquilibre du centre d'intérêt entre les victimes et les délinquants.

**ANNEXE A :**  
**Cadre de l'évaluation sommative de l'IVAC**



| <b>Cadre de l'évaluation sommative de l'IVAC</b>     |  |
|--|--|
| <b>Questions</b>                                     | <b>Points à examiner</b>   |
| Maintien de la pertinence de l'IVAC et justification | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Connait-on mieux le rôle des victimes dans la justice pénale depuis le lancement de l'IVAC et depuis la création du CPV?</li> <li>• Continue-t-on d'avoir besoin de l'IVAC?</li> <li>• Quelle devrait être l'orientation future de l'IVAC? sur quoi devrait-elle se concentrer?</li> <li>• Quelle devrait être la fonction à long terme du CPV?</li> </ul>  |
| Réussite de l'IVAC                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec quelle efficacité le CPV a-t-il réalisé ses objectifs? l'IVAC a-t-elle atteint ses objectifs?</li> <li>• Dans quelle mesure les défenseurs des victimes perçoivent-ils qu'ils ont part à l'élaboration des orientations et des mesures législatives concernant directement les victimes de la criminalité?</li> <li>• Comment les projets finances ont-ils contribué à la capacité d'élaboration des orientations du CPV?</li> <li>• Dans quelle mesure la confiance des victimes vis-à-vis de la justice pénale a-t-elle augmenté? et celle de la population?</li> <li>• Dans quelle mesure la capacité stratégique et législative de l'État a-t-elle été renforcée?</li> <li>• Quelles ont été les incidences de l'IVAC sur les provinces et les territoires? sur les victimes? sur leurs défenseurs? sur les autres ministères ayant part au système de justice pénale?</li> <li>• Y a-t-il eu des incidences imprévues? positives? négatives?</li> <li>• Quelle a été l'incidence de l'IVAC sur l'application des modifications du <i>Code criminel</i> par les provinces et les territoires?</li> <li>• Dans quelle mesure la recherche a-t-elle suivi les incidences des modifications du <i>Code criminel</i>, puis partagé les résultats avec les provinces et les territoires?</li> <li>• Quelle a été l'incidence de l'application de l'<i>Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels</i>?</li> <li>• Quelle a été l'incidence des projets financés?</li> <li>• Dans quelle mesure le financement a-t-il aidé des organisations non gouvernementales à élaborer des façons nouvelles d'aider les victimes?</li> <li>• Connait-on mieux le rôle des victimes dans la justice pénale (victimes, population, personnel judiciaire)?</li> <li>• La capacité des ONG de présenter une demande de financement de projet novateur et de service aux victimes s'est-elle améliorée?</li> </ul> |

| <b>Cadre de l'évaluation sommative de l'IVAC</b>        |  |
|---|--|
| <b>Questions</b>  | <b>Points à examiner</b>   |
| Autres façons de mieux réaliser les objectifs de l'IVAC | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il d'autres façons d'aider les victimes à faire confiance à la justice pénale?</li> <li>• Existe-t-il d'autres façons de mieux atteindre les objectifs fixés pour l'IVAC?</li> <li>• Dans quelle mesure le CPV est-il allé chercher des fonds ou a-t-il suscité un soutien chez d'autres partenaires au MJ et à l'extérieur?</li> <li>• Quel effet ont eu ces relations établies par le CPV sur sa capacité de réaliser ses objectifs? quelle en a été l'incidence sur ses partenaires?</li> <li>• Y a-t-il des actions exemplaires qu'il faudrait partager?</li> <li>• Quels enseignements se dégagent des expériences acquises?</li> <li>• Existe-t-il d'autres modes plus rentables d'atteindre les objectifs déclarés de l'IVAC?</li> <li>• Quels sont les atouts de l'IVAC? quelles en sont les lacunes?</li> <li>• Quels aspects de l'IVAC sont à améliorer?</li> </ul>  |
| Dispositions législatives                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel a été l'effet des dispositions sur la programmation provinciale et territoriale des services aux victimes? le type des victimes qui sollicitent des services a-t-il changé?</li> <li>• Les modifications législatives (surtout celles touchant la déclaration de la victime) ont-elles changé la capacité des provinces et des territoires de servir les victimes d'actes criminels graves?</li> <li>• Y a-t-il eu augmentation du nombre des victimes qui présentent une déclaration? combien de déclarations sont remplies et présentées au tribunal?</li> <li>• Quelle a été l'incidence sur les victimes d'avoir rempli leur déclaration? sur le tribunal?</li> <li>• Les dispositions sur la suramende compensatoire fonctionnent-elles? y a-t-il eu augmentation des crédits disponibles dans les provinces et les territoires?</li> <li>• Dans quelle mesure a-t-on recours à la restitution? comment cela fonctionne-t-il?</li> <li>• Comment fonctionne la procédure pour l'ordonnance de non-publication?</li> <li>• Quelle a été l'incidence des dispositions législatives sur les divers degrés de la justice pénale?</li> </ul> |



**ANNEXE B :**  
**Bref historique des actions stratégiques**  
**concernant les victimes de la criminalité**



| <b>Bref historique des actions stratégiques concernant les victimes de la criminalité</b> |   |
|---|---|
| <b>Année</b>  | <b>Description</b>  |
| 1973  | Le Gouvernement du Canada conclut des ententes de cofinancement avec les provinces et les territoires afin d'appuyer les régimes de dédommagement des victimes. Cette aide fédérale prend fin en 1992.  |
| 1981  | Création du Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, dont le mandat est d'étudier la fonction des victimes dans le système de justice pénale.   |
| 1983  | Le GTFP présente ses recommandations, notamment celles d'informer les victimes, d'élaborer des services à leur intention, d'instaurer la déclaration de la victime à la détermination de la peine et de dédommager les pertes.<br>Modifications par le projet de loi C-127 du <i>Code criminel</i> touchant l'agression sexuelle et l'enlèvement d'enfant.  |
| 1984  | Le Solliciteur général du Canada établit le Centre national de documentation sur les victimes en vue de recueillir et de diffuser des renseignements sur la recherche sur la victimisation, l'élaboration de programme, l'évaluation, les services aux victimes et les programmes. Cette documentation fait partie de la bibliothèque du Solliciteur général. En 1988, elle passe au MJ, puis est transférée au Réseau d'accès à la justice pour diffusion sur son réseau électronique.   |
| 1985  | La <i>Déclaration des Nations Unies sur les principes de justice de base relatifs aux victimes d'actes criminels et aux abus d'autorité</i> est adoptée. Le Canada, ayant coparrainé cette déclaration, s'efforce d'en appliquer les principes par la création d'orientations, de programmes et de textes législatifs.  |
| 1987  | Le MJ établit le Fonds d'aide aux victimes afin de promouvoir le développement des services aux victimes dans les provinces et les territoires. Ce fonds est supprimé en 1992.  |
| 1988  | Les autorités fédérales, les provinces et les territoires adoptent l' <i>Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels</i> afin de guider tous les services publics dans l'élaboration et l'application des textes législatifs, des programmes et des orientations concernant les victimes.<br>Le projet de loi C-89 prévoit des modifications du <i>Code criminel</i> à propos de la déclaration de la victime, la suramende compensatoire et de la restitution aux victimes. Le projet de loi C-15 modifie plus avant le <i>Code criminel</i> pour résoudre les difficultés auxquels sont confrontés les enfants victimes au tribunal. |
| 1992  | Le Parlement adopte la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)</i> , qui prévoit de renseigner les victimes sur Service Correctionnel Service Canada (SCC) et sur la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et vice-versa. La LSCMLC prévoit que les victimes peuvent assister à l'audience de libération conditionnelle à titre d'observateur.<br>Le projet de loi C-49 est adopté et prévoit des modifications du <i>Code criminel</i> pour les infractions sexuelles.   |
| 1993  | Des modifications du <i>Code criminel</i> renforcent les dispositions facilitant le témoignage des enfants.   |
| 1995  | La <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> est modifiée de façon à permettre la prise en compte de la déclaration de la victime dans les tribunaux pour les jeunes (projet de loi C-37).  |
| 1996  | Le <i>Code criminel</i> est modifié; plusieurs dispositions sur la détermination de la peine sont codifiées (projet de loi C-41), notamment des principes à cet égard concernant les victimes, la prise en compte obligatoire de la déclaration de la victime et le remplacement de dispositions non adoptées sur la restitution.   |
| 1997  | Le projet de loi C-46 est adopté et prévoit des modifications du <i>Code criminel</i> qui restreignent la communication du dossier des plaignants dans les poursuites pour infraction sexuelle.   |

| <b>Bref historique des actions stratégiques concernant les victimes de la criminalité</b> |   |
|---|---|
| <b>Année</b>  | <b>Description</b>  |
| 1998  | Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne lance un examen d'ensemble de la fonction des victimes dans le système de justice pénale et publie ensuite son rapport <i>Les droits des victimes – Participer sans entraver</i> .<br>Le Gouvernement du Canada rend public sa réponse à ce rapport. |
| 1999  | Le projet de loi C-79 est adopté et prend effet en décembre. Ses modifications visent à renforcer la sécurité des victimes et à faciliter leur participation au système de justice pénale.  |

**ANNEXE C :**  
**Résumé des dispositions du *Code criminel***  
**modifiées par le projet de loi C-79**



**Résumé des dispositions du *Code criminel* modifiées par le projet de loi C-79**

| Disposition   | Description  | Modifications consécutives au projet de loi C-79   |
|---|--|--|
| Articles 722 et 723 –<br>déclaration de la<br>victime | <p><i>La déclaration de la victime est une déposition écrite qu'elle a préparée, décrivant le préjudice et les dommages causés par l'acte criminel. La victime n'est pas tenue de préparer une telle déclaration et peut le faire à sa discrétion. Si elle le fait, le juge est tenu de prendre sa déclaration en compte à la détermination de la peine. À ce moment, la victime peut lire sa déclaration si elle le désire.</i></p> | <p>Les victimes peuvent lire leur déclaration à haute voix, si elles le souhaitent. Le juge doit la prendre en compte, qu'elle ait été lue ou non.</p> <p>Le juge doit demander à la victime, avant de prononcer la peine, si la victime a été informée de la possibilité qu'elle avait de préparer une déclaration.</p> <p>Le juge peut autoriser l'ajournement afin de permettre à la victime de préparer une déclaration ou de présenter au tribunal une autre preuve au sujet de l'incidence de l'acte criminel.</p> <p>Les tribunaux et les commissions de révision doivent tenir compte de la déclaration de la victime en cas de verdict de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux.</p> <p>Les informations fournies par les victimes ayant survécu peuvent être prises en compte dans les procédures (en vertu de l'art. 745.6) en cas de condamnation à perpétuité pour meurtre s'il y a demande de réduction de la peine avant que le condamné ne soit admissible à la libération conditionnelle.</p> |

| <b>Résumé des dispositions du <i>Code criminel</i> modifiées par le projet de loi C-79</b> |  |  |
|--|--|--|
| <b>Disposition</b>   | <b>Description</b>   | <b>Modifications consécutives au projet de loi C-79</b>  |
| Article 737 –<br>suramende<br>compensatoire  | La suramende compensatoire est une « <i>sanction supplémentaire imposée aux délinquants au moment de l'attribution de la peine</i> ». Elle est imposée à la suite d'une condamnation ou d'une relaxe prononcées en vertu du <i>Code criminel</i> ou de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> . Elle est perçue par les provinces et les territoires et sert à aider les victimes d'actes criminels par des programmes et des services. | <p>Auparavant, la suramende devait être imposée par le juge et pouvait au maximum équivaloir à 15 % de l'amende (montant fixé par règlement) ou 35 \$. En vertu des nouvelles dispositions, le montant est fixé par le <i>Code criminel</i> (pas « montant ne dépassant pas... ») et s'ajoute automatiquement à la peine, à moins que le juge ne la supprime en cas de difficultés excessives. Le juge peut aussi augmenter la suramende si les circonstances s'y prêtent.</p> <p>Enfin, la suramende peut être accrue à la discrétion du juge, dans les circonstances appropriées et si le juge sait que le délinquant est en mesure de verser une somme plus élevée.</p> |



| Résumé des dispositions du <i>Code criminel</i> modifiées par le projet de loi C-79                                  |   |  |
|--|---|--|
| Disposition  | Description   | Modifications consécutives au projet de loi C-79   |
| <p>Articles 276.2, 276.3, 486, 715.1 et, 715.2<br/>–<br/>Interdiction de publication<br/>Faciliter le témoignage</p> | <p>Les procédures pénales sont généralement publiques, mais le <i>Code criminel</i> prévoit plusieurs exceptions afin de protéger la vie privée des victimes.</p> <p><b>Interdiction de publication:</b> si les victimes d'agression sexuelle le demandent, le juge doit interdire la publication de leur identité. S'il considère que cela doit être fait dans l'intérêt de la justice, il peut interdire la publication de l'identité des victimes de tout acte criminel ou celle des témoins.</p> <p><b>Faciliter le témoignage :</b> dans les procédures pour infraction sexuelle, une personne de confiance peut accompagner les témoins de moins de 14 ans ou souffrant d'une déficience physique ou mentale. Par ailleurs, dans des cas précis d'infraction, notamment celles à caractère sexuel, les témoins de moins de 18 ans, peuvent témoigner derrière un écran ou par circuit fermé de télévision.</p> <p>Le juge peut interdire les contre-interrogatoires par des accusés qui se représentent eux-mêmes, des témoins de 18 ans et moins victimes d'une agression sexuelle ou d'un crime avec violence. Il peut nommer un avocat qui mènera le contre-interrogatoire.</p> <p>Dans des cas précis d'infraction à caractère sexuel, les victimes de moins de 18 ans lors de l'infraction, ou bien les victimes ayant des difficultés à témoigner, peuvent témoigner par bande magnétoscopique.</p> | <p>Elles permettent aux victimes ou aux témoins de moins de 14 ans ou souffrant d'une déficience physique ou mentale de se faire accompagner, pour témoigner, par une personne de confiance.</p> <p>Elles offrent aux jeunes de moins de 18 ans victimes d'une agression sexuelle ou d'un crime avec violence une protection imposant des restrictions aux contre-interrogatoires par des accusés qui se représentent eux-mêmes (auparavant de moins de 14 ans).</p> <p>Elles permettent au juge de refuser la publication de l'identité d'un plus grand nombre de victimes et de témoins lorsque ceux-ci ont établi la nécessité de procéder à une telle restriction ou lorsque le juge considère que cela doit être fait dans l'intérêt de la justice.</p> <p>Dans les cas où est ordonnée l'interdiction de publier l'identité d'une victime d'agression sexuelle, son identité est protégée pour tout autre crime commis à son endroit par l'accusé.</p> |
| Source : Sites internet et fiches d'information du MJ et du CPV  |   |  |